

2012 | RAPPORT ANNUEL
DE L'OBSERVATOIRE
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 047-1417
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

2012 | RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Adressé à

Pierre Moscovici,
ministre de l'Économie et des Finances

Jean-Pierre Bel,
président du Sénat,

Claude Bartolone,
président de l'Assemblée nationale

par

Christian Noyer,
gouverneur de la Banque de France,
président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

JUILLET 2013

Le Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée pour 2012, rédigé principalement au sein de la direction générale des Statistiques de la Banque de France, a également bénéficié, comme les trois éditions précédentes, de plusieurs autres précieuses contributions.

Je désire tout particulièrement remercier Emmanuel Constans, président du Comité consultatif du secteur financier, Pierre Davoust, de la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances, Isabelle Piercourt-Jost, de la Caisse des dépôts et consignations, Michèle Simon-Jean, de La Banque Postale, Pierre Bocquet, de la Fédération bancaire française, et, bien sûr, Pauline de Chatillon, Daniel Gabrielli, secrétaire général adjoint de l'Observatoire, Patrick Haas, Tatiana Mosquera Yon et Jean-Luc Vatin, de la Banque de France.

Ce rapport a fait l'objet de la relecture attentive et de précieuses suggestions des membres de l'OER. Je les en remercie aussi vivement.

*Antoine Mérieux
Secrétaire général
de l'Observatoire de l'épargne réglementée*

INTRODUCTION	1
UNE FORTE COLLECTE DU LIVRET A ET DU LDD, ALORS QUE LES MÉNAGES RÉDUISENT LEUR FLUX DE PLACEMENTS FINANCIERS EN 2012	3
1 BAISSE DES FLUX DE PLACEMENTS FINANCIERS DES MÉNAGES	3
1 1 Un moindre attrait des ménages vis-à-vis de l'assurance-vie en 2012	3
1 2 Poursuite de la baisse de la détention de titres	4
1 3 Une nette progression de l'épargne réglementée, stimulée par une rémunération très attractive et par la forte hausse des plafonds	5
2 FORTE CROISSANCE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE DUE À L'ARBITRAGE DES MÉNAGES ENTRE LES PRODUITS BANCAIRES	6
2 1 L'année 2012 constitue un plus haut historique pour la collecte du livret A et du LDD	7
2 2 Les ménages ont alimenté les livrets A et les LDD au détriment de leurs dépôts bancaires	8
2 3 La collecte des livrets A a notamment bénéficié aux réseaux historiques et celle des LDD particulièrement aux nouveaux réseaux	9
2 4 Au total, une perte nette de ressources clientèle pour les banques	10
LES CARACTÉRISTIQUES DES LIVRETS A ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE SE SONT RENFORCÉES EN 2012	11
1 UNE NOUVELLE AUGMENTATION DU TAUX DE DÉTENTION DES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE	11
1 1 Le nombre de livrets A a augmenté à nouveau en 2012	11
1 2 Le taux de détention de livrets A par les personnes physiques augmente également	11
1 3 Un encours moyen par livret en nette augmentation	12
1 4 La concentration des livrets A et LDD s'est accrue	12
2 LES MOUVEMENTS SUR LES LIVRETS A, LES LDD ET LES LEP DÉTENUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES	16
2 1 Ouvertures et clôtures nettes, transferts de livrets entre institutions financières	16
2 2 Les versements et retraits sur les livrets A, LDD et LEP	18
3 LA DÉTENTION DES LIVRETS A PAR LES PERSONNES MORALES	19
4 LA DÉTENTION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES	20
4 1 La détention par âge	20
4 2 La détention par profession et catégorie socioprofessionnelle	21
5 LA RÉPARTITION PAR RÉGION DE LA DÉTENTION DES LIVRETS	22
6 LA LUTTE CONTRE LA MULTIDÉTENTION	23
6 1 De nombreuses situations de multidétention en infraction avec la loi, que le dispositif de contrôle transitoire a permis partiellement de cantonner	24
6 2 Après une longue concertation avec les banques, le nouveau dispositif de contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A est entré en vigueur en janvier 2013	25
6 3 Les actions complémentaires pour réduire le stock de livrets A dormants, dans le cadre de la lutte contre la multidétention	26

L'INFORMATION SUR L'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE S'ENRICHIT	27
1 L'ACCÈS AU SYSTÈME BANCAIRE DES PERSONNES EN DIFFICULTÉ	27
1 1 Le droit au compte	27
1 2 L'élargissement de l'information recueillie sur les livrets de petits montants	29
1 3 Davantage d'informations sur les CPAS	30
2 LES ACTIONS DE LA PROFESSION BANCAIRE	31
2 1 L'enquête qualitative de l'OER et l'action de la Fédération bancaire française sur l'accessibilité	31
2 2 La mission de service public de La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire	32
3 LE SUIVI DU MICROCRÉDIT ACCOMPAGNÉ	33
3 1 Les résultats de la collecte de statistiques sur le microcrédit accompagné	33
3 2 Le colloque sur le microcrédit accompagné organisé par la Banque de France	35
L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE CENTRALISÉE EXCÈDE LES BESOINS ACTUELS DE FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	37
1 LE RÉGIME DE CENTRALISATION DES FONDS DU LIVRET A ET DU LDD DEPUIS SON ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MAI 2011	37
1 1 Rappel du régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2011	37
1 2 Le mécanisme de convergence vers un taux de centralisation unique a été optimisé en 2012	37
1 3 Une rémunération des réseaux collecteurs fonction de leur taux de centralisation	38
1 4 La mise en place d'une option de « surcentralisation » du livret d'épargne populaire	38
2 FORT ACCROISSEMENT DE L'EMPLOI DES FONDS CENTRALISÉS EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	39
2 1 L'accroissement des ressources du fonds d'épargne géré par la CDC	39
2 2 Un record d'activité du fonds d'épargne	39
2 3 Un portefeuille d'actifs assurant en permanence la liquidité de l'épargne centralisée	44
3 LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SONT RESPECTÉES	45
3 1 Les obligations concernant l'emploi des ressources centralisées	45
3 2 Les ressources non centralisées et leurs emplois	46
3 3 Les obligations réglementaires des établissements de crédit	48
TABLE DES ILLUSTRATIONS	51
SOMMAIRE DES ANNEXES	A1

Le législateur a confié à l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) la mission de « suivre la mise en œuvre de la généralisation du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire ».

Le Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée analyse les évolutions intervenues à ces divers titres. Il bénéficie cette année de statistiques enrichies, notamment en ce qui concerne la collecte du livret A et du livret de développement durable (LDD), la lutte contre la multidétention et l'accès des populations fragiles à des outils bancaires adaptés.

L'année 2012 a été particulièrement favorable au livret A et au livret de développement durable : à compter du 1^{er} octobre, le plafond du premier a été relevé de 25 %, une seconde augmentation de même ampleur intervenant au 1^{er} janvier 2013, et celui du LDD a été doublé. L'attrait de ces placements a été de surcroît renforcé par le niveau élevé de la rémunération servie, et par le régime fiscal privilégié dont ils bénéficient, dans le contexte d'un rehaussement des prélèvements obligatoires sur les produits de l'épargne financière. Le rapport décrit de façon détaillée la répartition géographique et sociologique de la collecte et des encours, qui se sont accrus de 37 milliards d'euros au cours du seul dernier trimestre 2012 et de 55 milliards sur l'ensemble de l'année. Il met aussi en lumière le déport des autres dépôts bancaires vers l'épargne réglementée et, compte tenu de la centralisation de la plus large part des encours de livrets A et de développement durable au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations, la réduction des ressources globales des banques qui en a résulté. Il précise enfin les progrès substantiels qui ont été accomplis dans l'indispensable lutte contre la multidétention.

Le rapport apporte aussi de nombreuses informations sur les actions qui sont déployées par un ensemble d'organismes dédiés et d'institutions financières en faveur de l'accessibilité bancaire des populations les moins favorisées. Les progrès accomplis en ce domaine devront naturellement être poursuivis.

Enfin, le rapport consacre des développements approfondis aux emplois de l'épargne réglementée. Il apparaît que le fonds d'épargne dispose d'un excédent encore élargi de ressources au regard des besoins immédiats du financement du logement social et de la politique de la ville. Les banques, pour leur part, ont continué en 2012 à accroître le montant des crédits qu'elles consentent aux PME, respectant à nouveau largement leurs obligations réglementaires dans ce domaine.

L'épargne réglementée occupe une place centrale dans les placements financiers des ménages et sa rémunération influe fortement sur le coût des ressources permettant de financer les entreprises, le logement social et la politique de la ville. L'Observatoire de l'épargne réglementée continuera à procéder à toutes les analyses contribuant à bien mesurer les caractéristiques et les conséquences de son évolution.

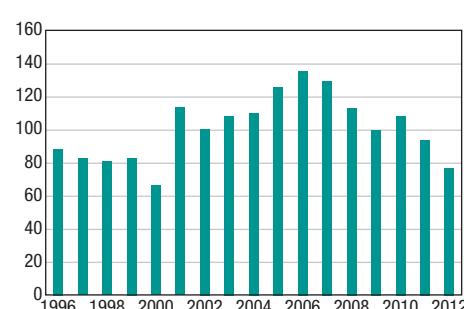
Une forte collecte du livret A¹ et du LDD, alors que les ménages réduisent leur flux de placements financiers en 2012

1| Baisse des flux de placements financiers des ménages

En 2012, le flux annuel des placements financiers des ménages s'est établi à 77,3 milliards d'euros, niveau le plus bas atteint depuis 2000 (cf. graphique 1). Le flux trimestriel correspondant a fléchi au cours de l'année pour atteindre 11,6 milliards au dernier trimestre. L'encours des placements financiers s'est établi à 3 809,5 milliards fin 2012 (cf. tableau 1), après 3 615,2 milliards un an auparavant (la valorisation des actifs financiers détenus par les ménages explique l'écart entre le flux annuel des placements financiers et la variation de leur encours).

Les taux des placements financiers des ménages français et allemands sont restés relativement proches pendant la crise financière. Néanmoins, en 2012, le taux français a diminué tandis que celui de l'Allemagne augmentait (cf. graphique 2).

Graphique 1 Placements financiers des ménages (flux annuels en milliards d'euros)

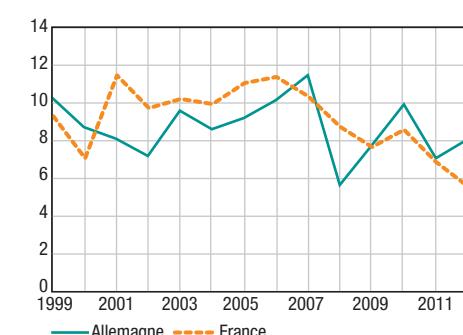


Source : Banque de France

1 Les livrets A s'entendent dans ce rapport comme l'ensemble des livrets A et des livrets bleus du Crédit mutuel.
2 Ménages résidents uniquement

Graphique 2

Placements financiers des ménages : comparaison entre la France et l'Allemagne (en % du revenu disponible brut)



Source : Banque de France

Au cours de l'année 2012, les ménages ont continué de faire évoluer leur portefeuille d'épargne financière largement en faveur des comptes sur livrets (605,4 milliards d'euros, soit 15,9 % de leurs placements financiers) qui regroupent principalement le livret A et le livret de développement durable – LDD (339,3 milliards²) et les livrets ordinaires (172 milliards).

1|1 Un moindre attrait des ménages vis-à-vis de l'assurance-vie en 2012

L'assurance-vie, qui demeure le premier placement financier des ménages (captant 38,6 % de leurs placements à fin 2012, avec 1 246 milliards d'euros pour les contrats d'assurance-vie libellés en euros et 223,1 milliards pour les contrats libellés en unités de compte), a cependant moins attiré leur épargne,

Tableau 1**Encours et flux de placements financiers des ménages résidents**

(encours et flux nets en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Encours au 31 décembre 2012	Part	Flux nets annuels en 2012
Actifs liquides non risqués	1 001,3	26,2	38,6
Numéraire	62,1	1,6	5,6
Dépôts à vue	310,4	8,1	- 5,1
Livrets et CEL	605,4	15,9	46,4
Titres d'OPCVM monétaires	23,4	0,6	- 8,3
Autres actifs non risqués	1 541,9	40,5	30,6
Comptes à terme	83,3	2,2	9,0
Épargne contractuelle (PEL, PEP)	212,6	5,6	1,2
Assurance-vie (en euros)	1 246,0	32,7	20,4
Actifs liquides risqués	490,7	12,9	- 6,9
Titres de créance	66,5	1,8	2,6
Actions cotées	149,8	3,9	- 6,1
<i>dont : actions cotées françaises</i>	136,2	3,6	- 5,7
Titres d'OPCVM non monétaires (y compris FCPE)	274,4	7,2	- 3,4
Autres actifs risqués	775,6	20,4	15,0
Actions non cotées	552,5	14,5	18,5
Assurance-vie en supports UC	223,1	5,9	- 3,5
Total des placements financiers	3 809,5	100,0	77,3

Source : Banque de France

son flux annuel ayant fléchi de 28,8 milliards en 2011 à 17 milliards en 2012. Les souscriptions, restées atones au premier semestre 2012, ont repris au second semestre sous l'impulsion des contrats en supports euros (cf. graphique 3).

Ce relatif désintérêt envers l'assurance-vie résulte, pour partie, de la réduction de l'écart entre sa rémunération et celle des comptes sur livrets (cf. graphique 7). La reprise des placements en fin d'année peut s'expliquer par l'anticipation par

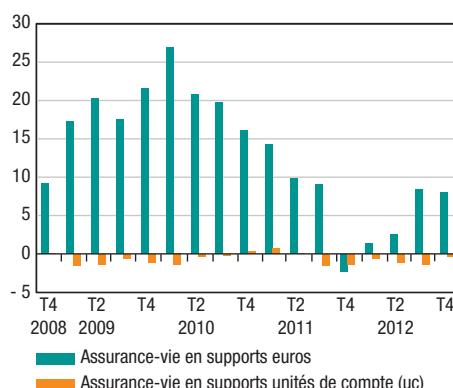
les ménages de la baisse du taux de rémunération du livret A intervenue en février 2013.

1|2 Poursuite de la baisse de la détention de titres

Les ménages continuent de réduire leur détention de titres d'OPCVM mais de façon moins prononcée que les années précédentes. Au 31 décembre 2012, ils détenaient

Graphique 3**Placements des ménages en assurance-vie**

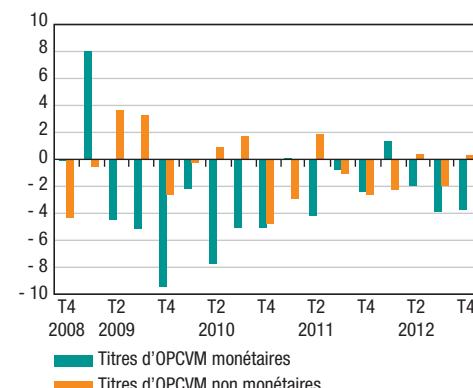
(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 4**Placements des ménages en titres d'OPCVM**

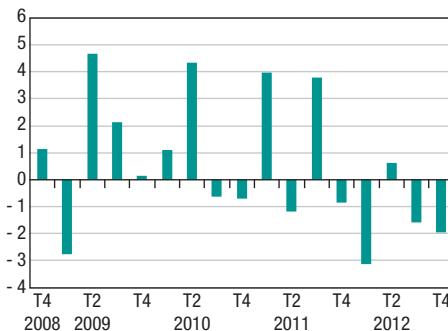
(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 5**Placements des ménages en actions cotées**

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France

274,4 milliards d'euros de titres d'OPCVM non monétaires et 23,4 milliards de titres d'OPCVM monétaires. Le flux de placement sur les OPCVM monétaires est brièvement redevenu positif au premier trimestre 2012 (+ 1,4 milliard), comme celui des OPCVM non monétaires au deuxième trimestre (+ 0,4 milliard), avant de devenir négatif (cf. graphique 4). La décollecte s'est renforcée au second semestre (−7,7 milliards pour la détention de titres d'OPCVM monétaires et −1,6 milliard pour les placements en titres d'OPCVM non monétaires).

La détention d'actions cotées par les ménages a également diminué au cours de l'année, de 3,1 milliards d'euros au premier trimestre 2012 et de, respectivement, 1,6 et 1,9 milliard aux deux derniers trimestres (cf. graphique 5).

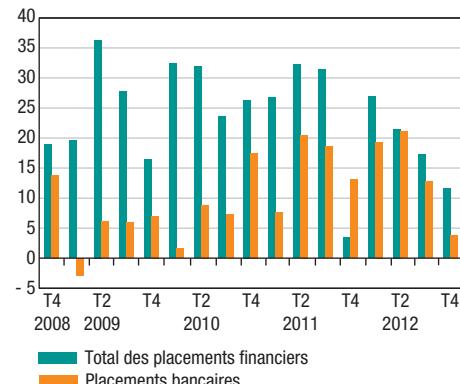
1|3 Une nette progression de l'épargne réglementée, stimulée par une rémunération très attractive et par la forte hausse des plafonds

En 2012, les flux de placements financiers des ménages se sont réorientés vers les dépôts bancaires (cf. graphique 6).

Au sein des placements bancaires, ce sont principalement les comptes sur livrets³ qui ont

Graphique 6**Épargne bancaire des ménages**

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)

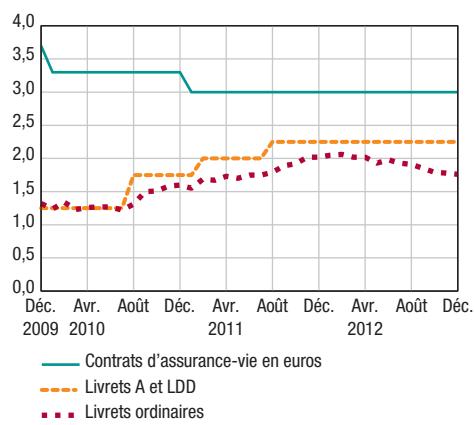


Source : Banque de France

attiré les placements des ménages. Leur encours a progressé de 8,7 % en 2012, pour atteindre 605,4 milliards d'euros, après 559 milliards fin 2011. Les comptes sur livrets ont bénéficié d'une rémunération attractive en 2012, soutenue par les offres commerciales d'établissements de crédit qui ont amélioré la rémunération de leurs livrets ordinaires pendant une durée déterminée. Le rendement des comptes sur livrets se rapprochant de celui de l'assurance-vie (cf. graphique 7),

Graphique 7**Placements financiers des ménages : taux de rémunération**

(en %)



Sources : Banque de France et Autorité de contrôle prudentiel (rémunération des contrats d'assurance-vie en euros)

3 Livrets réglementés (cf. note 4) et livrets ordinaires

les ménages ont réorienté leur épargne vers des placements proposant des caractéristiques particulièrement liquides et attractives.

Au sein des comptes sur livrets, les livrets réglementés⁴, dont la rémunération est garantie, supérieure à l'inflation et non fiscalisée, ont particulièrement attiré les placements des ménages. Leur encours a augmenté au cours des trois premiers trimestres, atteignant 397,2 milliards en septembre 2012, après 379,6 milliards en décembre 2011, en progression de 17,6 milliards, dont 15,8 milliards au titre du seul livret A. Fin 2012, l'encours des livrets réglementés, dont l'accélération au dernier trimestre est due au relèvement des plafonds du livret A et du LDD, s'est établi à 433,1 milliards, soit une hausse annuelle de 53,5 milliards (55 milliards en tenant compte des non-résidents).

Cet attrait pour l'épargne réglementée pourrait se poursuivre en 2013. En effet, des études d'opinion⁵ réalisées à la fin 2012 et au début de l'année 2013 ont indiqué qu'une majorité de ménages prévoit de déposer des fonds sur leur livret A malgré la baisse du taux de

rémunération intervenue en février 2013. Selon une enquête de l'IPSOS effectuée pour la Fédération française des sociétés d'assurance, les Français privilégièrent le livret A à 75 %, leur objectif étant majoritairement de sécuriser leur épargne sans prendre de risque. Le livret de développement durable est positionné en troisième position avec 40 % des intentions de placement, niveau similaire à celui de l'assurance-vie.

Au cours des quatre premiers mois de 2013, la collecte du livret A et du LDD a déjà atteint 21 milliards, soutenue par le second relèvement du plafond du livret A.

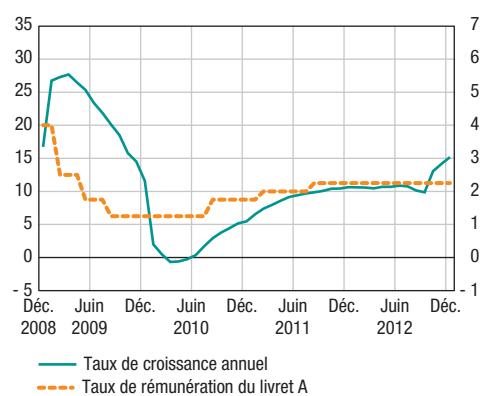
2| Forte croissance de l'épargne réglementée due à l'arbitrage des ménages entre les produits bancaires

À compter du 1^{er} octobre 2012⁶, le plafond du livret A a été porté de 15 300 euros à 19 125 euros et celui du livret de développement durable de 6 000 euros à 12 000 euros. Le taux d'intérêt de ces livrets ayant été maintenu à 2,25 %

Graphique 8

Livret A : taux de croissance annuel des encours et taux de rémunération

(taux de croissance en % échelle de gauche ; taux de rémunération en % échelle de droite)

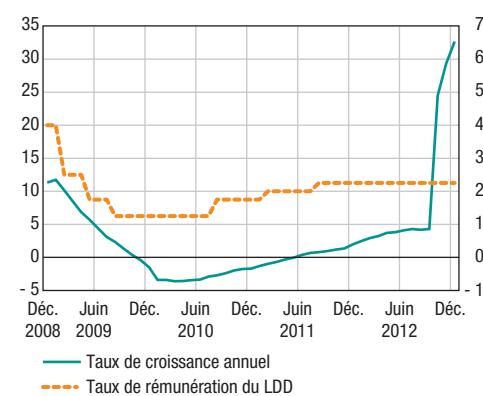


Source : Banque de France

Graphique 9

LDD : taux de croissance annuel des encours et taux de rémunération

(taux de croissance en % échelle de gauche ; taux de rémunération en % échelle de droite)



Source : Banque de France

4 Livrets A, livrets de développement durable, livrets d'épargne populaire, livrets jeunes et compte d'épargne-logement

5 CSA pour le Centre d'études et de connaissance sur l'opinion publique, « Les Français, l'épargne et la retraite », janvier 2013 ; IFOP pour Alouette, « L'impact de la baisse du taux de rémunération du livret A sur l'épargne », janvier 2013 ; IPSOS pour la Fédération française des sociétés d'assurance, « Les Français, l'épargne et l'assurance-vie », mars 2013

6 Décret n° 2012-1056 du 18 septembre 2012 portant relèvement du plafond du livret A et décret n° 2012-1057 du 18 septembre 2012 portant doublement du plafond du livret de développement durable

tout au long de 2012, niveau très avantageux au regard de celui des taux d'intérêt à court terme d'autant que leur rémunération n'est pas imposable, le relèvement a entraîné un surcroît de collecte au quatrième trimestre 2012. Le taux de croissance de l'encours des livrets A a ainsi atteint 15,2 % en 2012, après 10,6 % en 2011, et celui du LDD 32,7 %, après 2,0 % en 2011 (cf. graphiques 8 et 9).

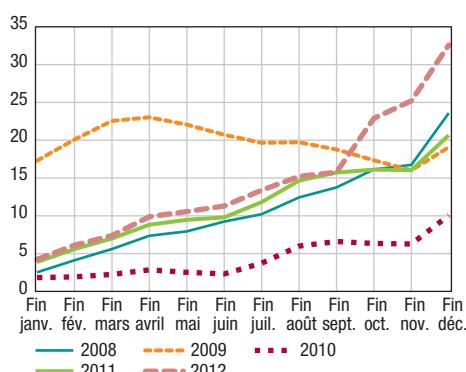
2|1 L'année 2012 constitue un plus haut historique pour la collecte du livret A et du LDD

La collecte des livrets A des ménages résidents a atteint un maximum en 2012 en s'établissant à 32,6 milliards, dépassant

Graphique 10

Livrets A : profil annuel des flux mensuels cumulés

(en milliards d'euros)

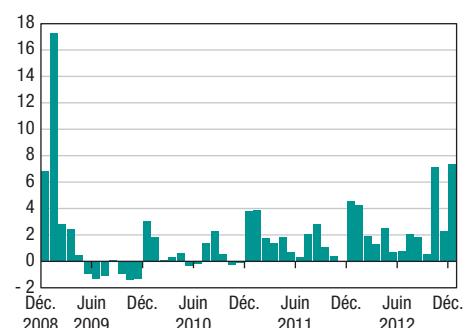


Source : Banque de France

Graphique 12

Livrets A : flux mensuels de placement

(flux nets en milliards d'euros)



Source : Banque de France

ainsi les 23,6 milliards de 2008, année au cours de laquelle le taux de rémunération du livret A avait été fixé à 4 % entre août et décembre (cf. graphique 10).

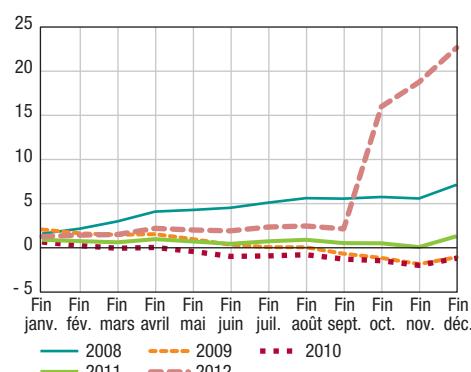
Alors que pour le livret A, la collecte était déjà forte avant le relèvement de son plafond, le doublement de celui du LDD a suscité un soudain essor de ce placement en fin d'année (cf. graphiques 12 et 13). Le flux qui a alimenté le LDD après le doublement de son plafond a ainsi atteint une ampleur jamais observée auparavant pour s'établir à 22,7 milliards en 2012, après 1,3 milliard en 2011 (cf. graphique 11).

Pour le livret A comme pour le LDD, la collecte supplémentaire provient tout particulièrement

Graphique 11

LDD : profil annuel des flux mensuels cumulés

(en milliards d'euros)

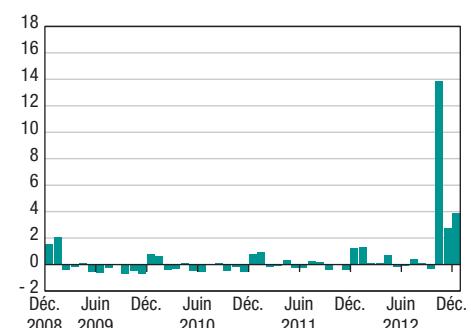


Source : Banque de France

Graphique 13

LDD : flux mensuels de placement

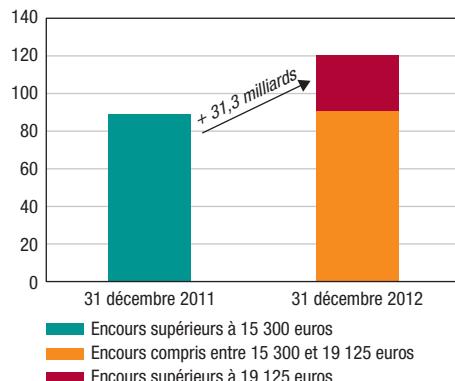
(flux nets en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 14**Livrets A : encours des livrets supérieurs à 15 300 euros**

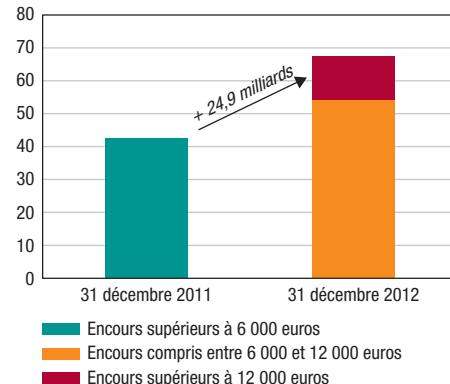
(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 15**LDD : encours des livrets supérieurs à 6 000 euros**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

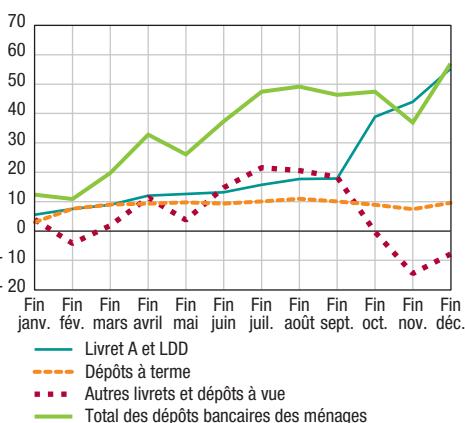
des livrets déjà saturés⁷ dont l'encours a progressé en 2012 de, respectivement, 31,3 et 24,9 milliards (cf. graphiques 14 et 15), soit des montants voisins de ceux de la totalité de la collecte complémentaire en 2012 sur les deux types de livrets (respectivement 32,6 et 22,7 milliards).

2|2 Les ménages ont alimenté les livrets A et les LDD au détriment de leurs dépôts bancaires

Les fonds qui se sont portés sur les livrets A et les LDD au quatrième trimestre 2012 proviennent principalement de transferts effectués par les ménages à partir de leurs dépôts à vue et de leurs livrets ordinaires. Ceux-ci ont revu l'allocation de leur épargne bancaire en privilégiant les produits les mieux rémunérés et, de surcroît, défiscalisés et, pour ce qui concerne le livret A, garantis par l'État (cf. graphique 16)⁸.

Graphique 16**Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2012**

(en milliards d'euros)



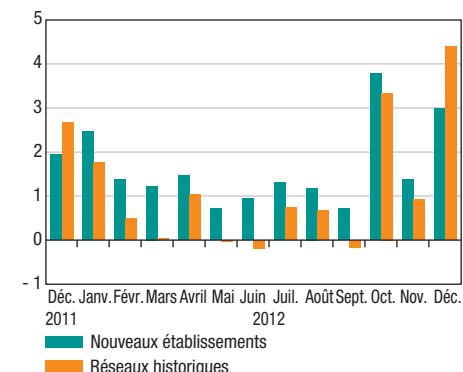
Notes : Les autres livrets sont constitués des comptes d'épargne-logement, des livrets jeunes, des livrets ordinaires et des livrets d'épargne populaire.

Les dépôts à terme sont constitués des plans d'épargne-logement, des plans d'épargne populaire et des autres dépôts à terme.

Source : Banque de France

7 Les versements effectués sur un livret A ou un LDD ne peuvent porter le montant inscrit sur ces livrets au-delà d'un plafond fixé par décret, mais le montant crédité peut dépasser ce plafond par le jeu de la capitalisation des intérêts. Au titre de l'année 2012, le montant de cette capitalisation a atteint 5 milliards pour les livrets A et 1,6 milliard pour les LDD.

8 Durant cette même période, un durcissement de la fiscalité appliquée aux livrets ordinaires a été décidé par le Parlement, ce qui peut expliquer une partie du mouvement de réallocation de l'épargne en faveur des livrets réglementés.

Graphique 17**Livrets A : flux mensuels nets par type de réseau**
(en milliards d'euros)

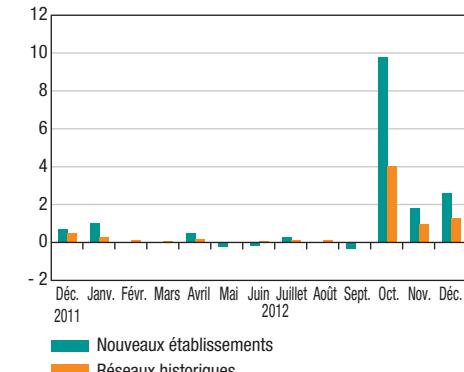
Source : Banque de France

2|3 La collecte des livrets A a notamment bénéficié aux réseaux historiques et celle des LDD particulièrement aux nouveaux réseaux

Le surcroît de collecte sur les livrets A et les LDD au quatrième trimestre (37,3 milliards d'euros) ne s'est pas réparti de façon homogène entre les différents réseaux distributeurs. Il a profité à hauteur de 22,4 milliards aux nouveaux réseaux distributeurs⁹ et de 14,9 milliards aux réseaux historiques.

L'encours des livrets A collecté par ces derniers a cru de 8,6 milliards et celui des LDD de 6,3 milliards.

Chez les nouveaux réseaux distributeurs, la hausse de l'encours a été principalement

Graphique 18**LDD : flux mensuels nets par type de réseau**
(en milliards d'euros)

Source : Banque de France

due en revanche à celle des LDD qui a progressé de 14,2 milliards (cf. graphique 18) tandis que celle des livrets A a été moins marquée (+ 8,2 milliards, cf. graphique 17).

La part de marché des nouveaux réseaux distributeurs dans la collecte des encours de livrets A a continué d'augmenter en 2012 pour atteindre 30,6 % des encours totaux, après 25,6 % en 2011 (cf. tableau 2).

Au total, le taux de croissance de l'encours des livrets A géré par les nouveaux réseaux distributeurs a augmenté de 38,9 %, progression légèrement supérieure à celle de 2011 (36,8 %). Pour les réseaux historiques, ce taux de croissance a atteint 8,7 %, après 4,1 % en 2011.

Tableau 2**Répartition des encours de livrets A par type de réseau**

(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

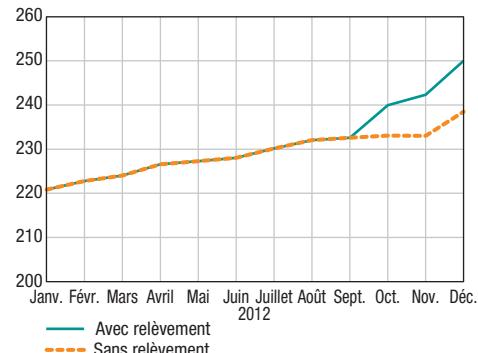
	Fin décembre 2010		Fin décembre 2011		Fin septembre 2012		Fin décembre 2012	
	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché
Livrets A ^{a)}	193,5	100	214,7	100	233,2	100	250	100
Nouveaux réseaux	40,2	20,8	55	25,6	68,2	29,2	76,4	30,6
Réseaux historiques	153,3	79,2	159,7	74,4	165	70,8	173,6	69,4

a) Ces encours intègrent les livrets détenus par les non-résidents
Source : Banque de France

9 Les réseaux historiques sont constitués des établissements de crédit qui étaient seuls autorisés à distribuer le livret A jusqu'en janvier 2009, soit les Caisses d'épargne, La Banque Postale et le Crédit mutuel (ce dernier pour les livrets bleus). Les nouveaux réseaux sont les autres établissements de crédit qui ont la possibilité d'ouvrir des livrets A depuis janvier 2009.

Graphique 19**Livrets A : évolution de l'encours avec et sans relèvement^{a)} de plafonds**

(en milliards d'euros)

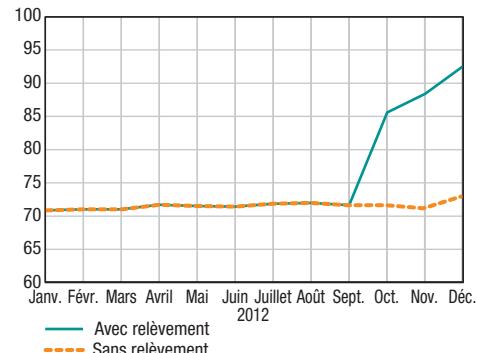


a) Encours estimé sans relèvement des plafonds en utilisant le taux de croissance effectivement constaté sur les trois derniers mois de l'année 2011 pour évaluer les encours d'octobre à décembre 2012.

Source : Banque de France

Graphique 20**LDD : évolution de l'encours avec et sans relèvement^{a)} de plafonds**

(en milliards d'euros)



a) cf. graphique 19

Source : Banque de France

2|4 Au total, une perte nette de ressources clientèle pour les banques

Ces modifications de la répartition de l'épargne bancaire des ménages entre les différents supports mis à leur disposition ont eu un effet restrictif sur les ressources des établissements de crédit. Les fonds déposés sur les livrets réglementés sont centralisés, à hauteur de 65 % pour le livret A et le LDD et de 70 % pour le livret d'épargne populaire (LEP), auprès du fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), alors que les sommes déposées sur les produits d'épargne ordinaires restent intégralement au bilan des établissements de crédit.

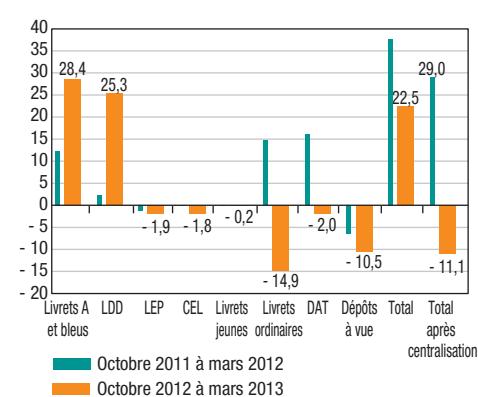
Par ailleurs, les ménages ont épargné 22,5 milliards d'euros d'octobre 2012 à mars 2013, soit 15 milliards de moins que le flux observé au cours de la même période de l'année précédente (cf. graphique 21).

Au total, les livrets A et de développement durable ont été alimentés essentiellement par des ressources bancaires préexistantes. Compte tenu de la centralisation au fonds d'épargne géré par la CDC de la plus large

part de l'épargne réglementée, les ressources bancaires en provenance de la clientèle ont diminué de 11 milliards. Au cours de la même période, un an auparavant, ces ressources avaient augmenté, après centralisation, de 30 milliards. La déperdition relative est donc, d'une année sur l'autre, de 40 milliards.

Graphique 21**Flux cumulés de dépôts bancaires**

(en milliards d'euros)



Note : Les dépôts à terme regroupent les plans d'épargne-logement, les plans d'épargne populaire et les autres dépôts à terme.

Source : Banque de France

Les caractéristiques des livrets A et de développement durable se sont renforcées en 2012

1| Une nouvelle augmentation du taux de détention des produits d'épargne réglementée

1|1 Le nombre de livrets A a augmenté à nouveau en 2012

Le nombre de livrets A détenus par les personnes physiques (particuliers et entrepreneurs individuels) s'élevait à 63,3 millions au 31 décembre 2012. Son augmentation (+ 1,7 million en un an) a été moins marquée qu'en 2011 du fait du renforcement de la lutte contre la multidétention (cf. 6)]. L'encours de ces livrets s'élevait à 240,2 milliards d'euros fin 2012 (cf. tableau 3), après 203,9 milliards fin 2011. Cette hausse de 36,3 milliards est la plus forte depuis la création du livret A.

Le nombre de livrets A détenus par les personnes morales¹⁰ a également augmenté

en 2012 pour s'établir à 700 384 livrets, après 661 726 livrets fin 2011. En revanche, l'encours total correspondant est resté le même qu'en 2011 à 9,8 milliards fin 2012 (entre fin 2010 et fin 2011, ce même encours avait augmenté de 4,4 milliards).

1|2 Le taux de détention de livrets A par les personnes physiques augmente également

Le taux de détention des livrets A (y compris les situations de multidétention) a continué d'augmenter en 2012¹¹ pour s'établir à 96 %, après 94,2 % en 2011.

À l'inverse, ceux du livret de développement durable (LDD) et du livret d'épargne populaire (LEP) ont légèrement reculé en 2012 (à respectivement 37,1 %, après 37,6 % fin 2011, et 15,2 %, après 15,9 %). Ces taux

Tableau 3

Comptes sur livrets détenus par les personnes physiques au 31 décembre 2012^{a)}

	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en milliards d'euros)	Évolution du nombre de comptes en 2012 (en millions)
Livrets A détenus par les personnes physiques^{b)}	63,3	240,2	1,7
Réseaux historiques	46,7	166,4	- 0,5
Nouveaux réseaux	16,6	73,8	2,2
LDD	24,5	92,6	- 0,1
LEP	10,0	52,9	- 0,4

a) Pour leur part, les personnes morales détiennent un peu plus de 700 000 livrets dont l'encours s'établit à 9,8 milliards d'euros.
b) Ce chiffre inclut les livrets détenus par les non-résidents.

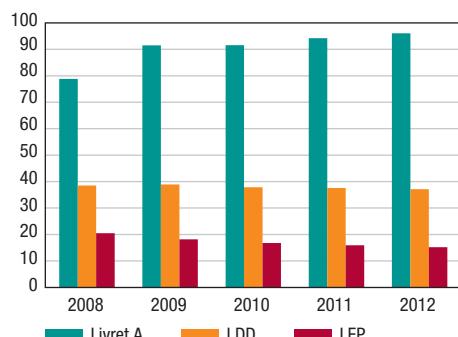
Source : Banque de France

10 Par exception à la réglementation sur les produits d'épargne réglementée, certaines personnes morales (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, organismes de HLM et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 portant réforme du crédit à la consommation le 1^{er} juillet 2010, syndicats de propriétaires) sont autorisées à détenir des livrets A (article L221-3 du *Code monétaire et financier*).

11 La population française au 1^{er} janvier 2013 s'établit à 65,9 millions d'habitants selon l'Insee.

Graphique 22**Livrets d'épargne réglementée : taux de détention par les personnes physiques en fin d'année**

(en %)



Source : Banque de France

de détention sont nettement inférieurs à celui du livret A, notamment en raison des critères exigés pour l'ouverture de ces comptes : le LDD peut être détenu par l'ensemble des personnes physiques, y compris mineures, pourvu qu'elles soient soumises à l'impôt en France, tandis que la possibilité d'ouvrir un LEP n'est offerte qu'aux seules personnes imposées en-deçà d'un certain seuil fixé chaque année¹² : ces produits sont donc d'accès moins universel que le livret A.

1|3 Un encours moyen par livret en nette augmentation

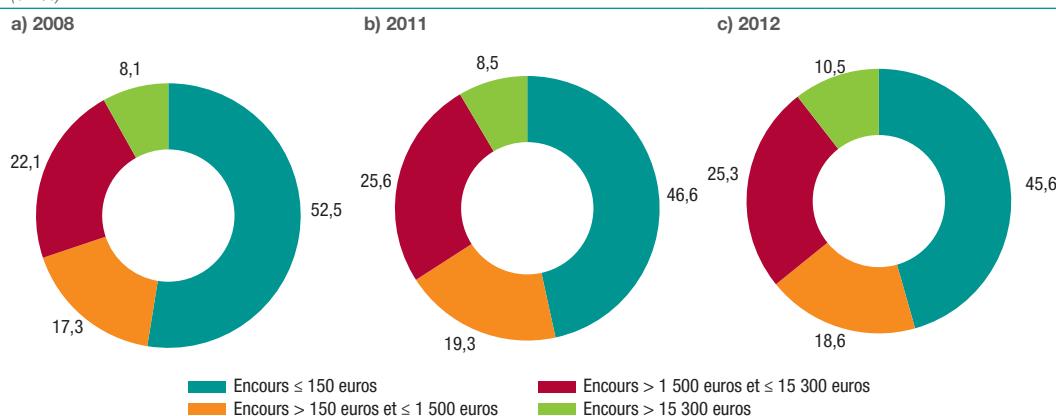
L'encours moyen du livret A des personnes physiques s'est établi à 3 796 euros à fin 2012, après 3 350 à fin 2011, en progression de 446 euros en 2012. Celui du LDD a atteint 3 734 euros à fin 2012, après 2 832 euros fin 2011, augmentant de 902 euros. Cette progression particulièrement vive s'explique principalement par le relèvement des plafonds du livret A et du LDD en octobre 2012, qui a attiré une part importante de l'épargne bancaire des ménages. En revanche, l'encours moyen des LEP, dont le plafond est resté inchangé à 7 700 euros, n'a que légèrement augmenté, s'établissant à 5 291 euros à fin 2012, après 5 037 euros à fin 2011. Le montant moyen unitaire du LEP reste toutefois le plus élevé des trois produits d'épargne réglementée.

1|4 La concentration des livrets A et LDD s'est accrue**1|4|1 Les livrets A de petit montant restent les plus nombreux**

À fin 2012, le nombre des livrets A de petit montant (inférieurs à 1 500 euros) représentait 64,2 % du total (cf. graphique 23).

Graphique 23**Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur**

(en %)



Source : Banque de France

12 Le plafond d'imposition fixé en 2012 s'établit à 769 euros.

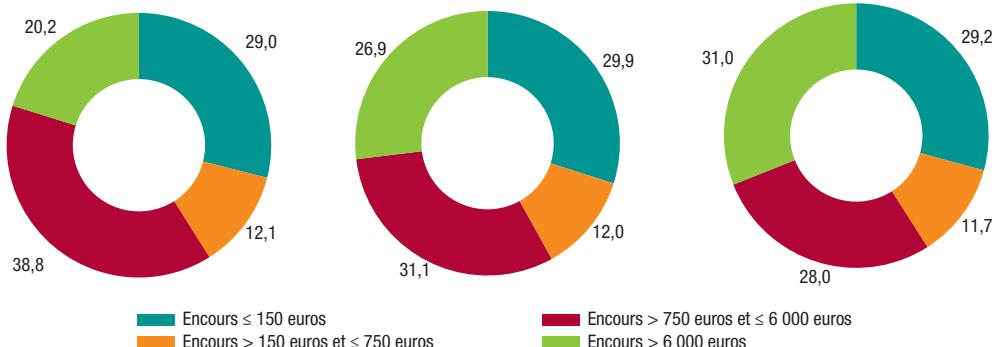
Graphique 24**LDD : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur**

(en %)

a) 2008

b) 2011

c) 2012



Source : Banque de France

Depuis 2008, cette proportion a cependant décrue et notamment, en son sein, celle de la tranche des livrets d'un montant inférieur à 150 euros (– 7 points de pourcentage entre 2008 et 2012), bien qu'elle continue à représenter une proportion très importante du nombre total des livrets A : 45,6 % à fin 2012.

En contrepartie, ce sont surtout les proportions des livrets de montant compris entre 150 et 1 500 euros et celle des livrets de montant supérieur à 15 300 euros qui se sont accrues : cette dernière catégorie qui représentait près de 8 % du nombre total de livrets depuis 2008 a fortement augmenté en 2012 pour atteindre

10,5 % sous l'effet du relèvement du plafond du livret A.

Le doublement du plafond du LDD a également contribué à accroître la part des livrets de montant supérieur à 6 000 euros, au détriment de celle du nombre de LDD de montant compris entre 750 et 6 000 euros. Enfin, la tranche des LDD de montant inférieur à 750 euros a peu varié : 40,9 % à fin 2012, après 41,1 % à fin 2008 (cf. graphique 24).

La répartition par tranches de solde créditeur du nombre des LEP s'est peu modifiée en 2012. La part du nombre de livrets de montant supérieur à 7 700 euros a légèrement diminué,

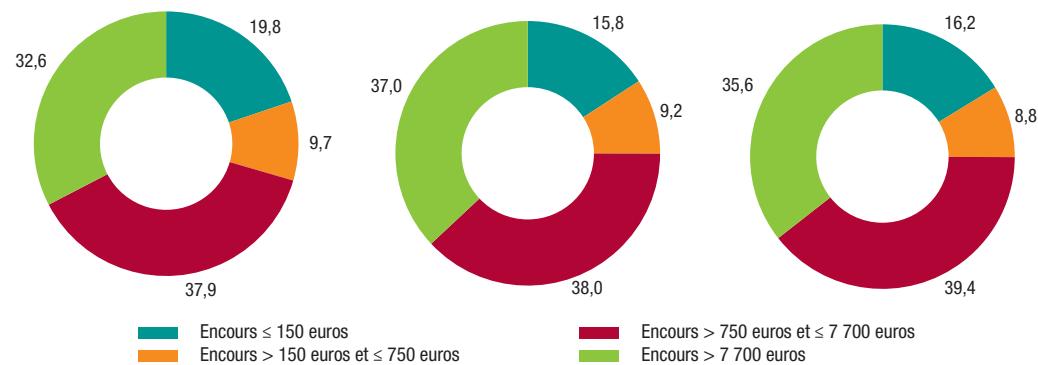
Graphique 25**LEP : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur**

(en %)

a) 2008

b) 2011

c) 2012



Source : Banque de France

atteignant 35,6 % à fin 2012, après 37 % à fin 2011, tandis que celle du nombre de livrets de montant inférieur à 150 euros a quelque peu progressé : 16,2 % à fin 2012, après 15,8 % à fin 2011 (cf. graphique 25).

1|4|2 La concentration des encours sur les livrets les plus fortement dotés s'est encore accentuée

Au 31 décembre 2012, seuls 2,3 % des livrets A étaient crédités d'un solde supérieur au plafond

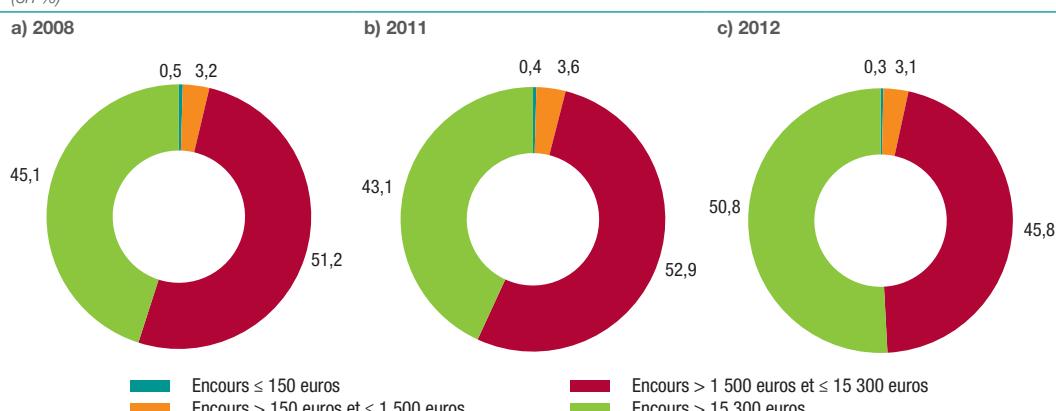
de 19 125 euros mais leur encours représentait près de 12,5 % de l'encours total.

Les mesures prises en faveur du livret A ont accentué la concentration de l'encours sur les livrets d'un montant supérieur à 15 300 euros qui recueillent maintenant plus de la moitié de l'encours total. Cette concentration reste plus manifeste, à la fin 2012, dans les comptes des réseaux historiques (dans lesquels les 10 % des livrets les plus dotés représentent 51 % des encours) que dans ceux des nouveaux

Graphique 26

Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur

(en %)

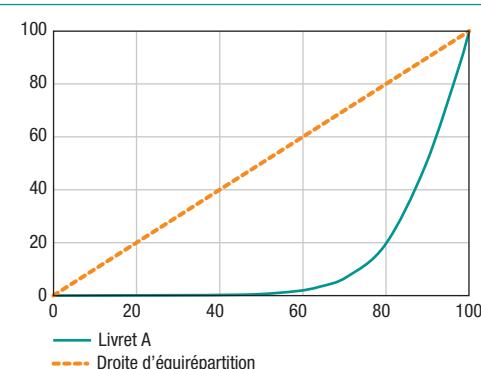


Source : Banque de France

Graphique 27

Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2012

(en % ; en abscisse : nombre de livrets A ; en ordonnée : encours)

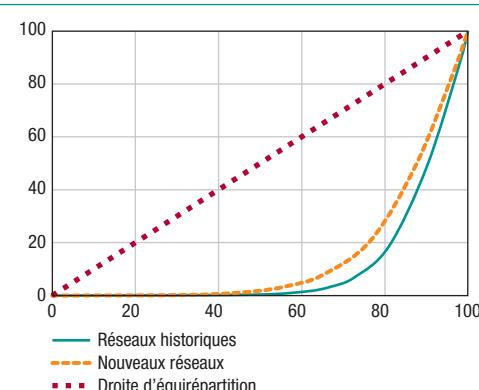


Source : Banque de France

Graphique 28

Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseau au 31 décembre 2012

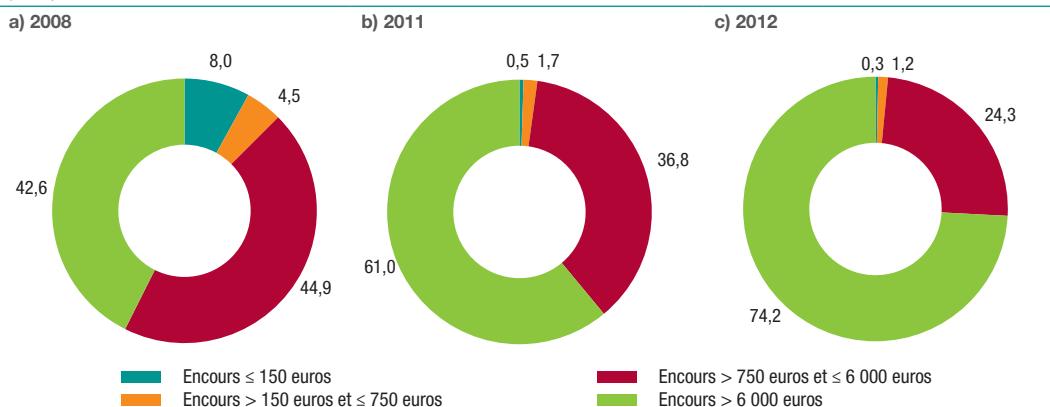
(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)



Source : Banque de France

Graphique 29**LDD : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur**

(en %)



Note : le plafond du LDD en vigueur à fin 2012 est de 12 000 euros. Afin de permettre la comparaison avec les années précédentes, les tranches d'encours supérieurs à 6 000 euros ont été agrégées pour 2012.

Source : Banque de France

réseaux (dans lesquels 10 % des livrets représentent 41 % des encours).

À l'inverse, la part de l'encours des livrets crédités de moins de 150 euros reste très faible : leur encours représente 0,3 % du total à fin 2012, pour un montant moyen de 28,3 euros. Si l'on élimine en leur sein les livrets n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement pendant l'année, l'encours moyen s'établit à un niveau un peu inférieur, soit 24,9 euros, le montant moyen des livrets inertes depuis un an étant de 30,8 euros. Ces livrets dits « dormants » se trouvent à 94 % au sein des réseaux historiques dont ils constituent une proportion de 33 % du nombre de livrets A pour seulement 0,24 % de l'encours.

Depuis l'échéance du dernier trimestre 2012, les établissements de crédit déclarent à la Banque de France, pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée, le nombre et l'encours des livrets A inactifs depuis dix ans et dont l'encours est inférieur à 30 euros. Ces livrets étaient, au 31 décembre 2012, au nombre de 5,9 millions, et représentaient un encours de 57,7 millions d'euros. L'encours moyen des livrets A de moins de 150 euros après exclusion de ces livrets « oubliés » est de 33,2 euros.

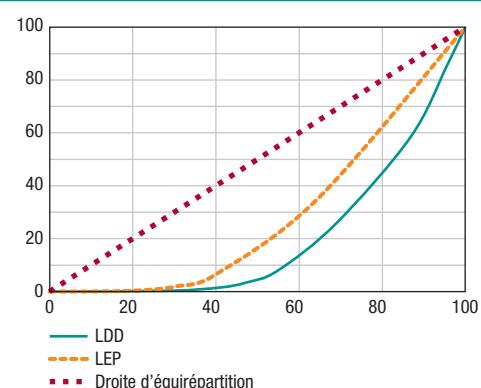
Le doublement du plafond du LDD a favorisé l'augmentation de la part des livrets de gros montant : celle des livrets d'un montant supérieur à 6 000 euros, au nombre de 7,6 millions à fin 2012, a atteint près de 31 % des livrets (cf. graphique 24).

Ces livrets étaient crédités à fin décembre 2012 de 67,4 milliards d'euros, soit 74,2 % des encours, contre 61 % à fin 2011. Enfin, le nombre des livrets supérieurs à 12 000 euros représentait à fin 2012 4,5 % du nombre total des livrets et leur encours 14,7 % du total.

La concentration des encours sur les livrets de plus gros montant indique que d'importantes sommes ont été déposées par leurs détenteurs suite au doublement de son plafond (cf. graphique 30). Au total, 20 % des LDD les plus dotés représentaient 54 % de l'encours.

Graphique 30**LDD et LEP détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2012**

(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)



Source : Banque de France

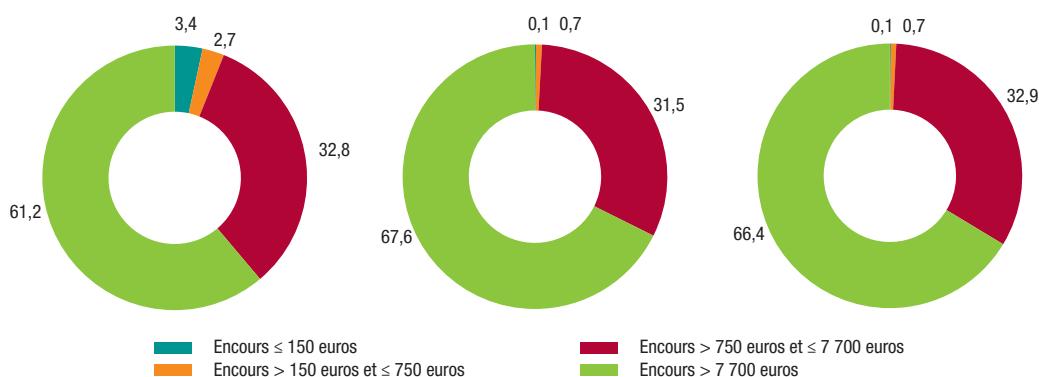
Graphique 31**LEP : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur**

(en %)

a) 2008

b) 2011

c) 2012



Source : Banque de France

À l'inverse des évolutions précédemment décrites, l'encours des LEP diminue tendanciellement pour s'établir à fin décembre 2012, à 52,9 milliards d'euros, en raison notamment de la difficulté pour une partie des personnes physiques à fournir annuellement la documentation administrative appropriée. La concentration des encours sur ces livrets est également forte puisque 33,1 milliards, soit 66,4 % de l'encours total, sont placés sur des livrets de montant supérieur à 7 700 euros (cf. graphique 31) : les personnes physiques tendent à porter au plafond le solde de leur LEP afin de profiter de sa rémunération avantageuse.

la multidétection, les clôtures de livrets A ont légèrement augmenté durant l'année (3,4 millions, après 3,2 millions en 2011). Au total, les ouvertures nettes se sont établies à 1,7 million de livrets en 2012.

Conformément à la tendance observée depuis la généralisation de la distribution du livret A, les nouveaux réseaux ont ouvert en 2012 davantage de livrets A que les réseaux historiques (3,6 millions de livrets, contre 1,5 million, cf. graphique 33). Les sommes versées à l'ouverture de ces nouveaux

2| Les mouvements sur les livrets A, les LDD et les LEP détenus par les personnes physiques

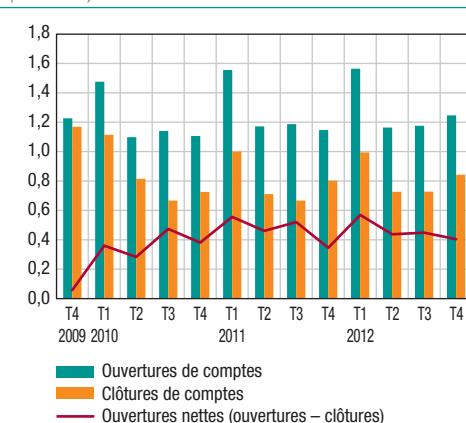
2|1 Ouvertures et clôtures nettes, transferts de livrets entre institutions financières

2|1|1 Ouvertures et clôtures

Près de 5,1 millions de livrets A ont été ouverts en 2012, après 5 millions en 2011. Au quatrième trimestre 2012, les ouvertures de comptes, qui se sont élevées à près de 1,2 million, ont été dynamisées par le relèvement du plafond du livret A intervenu en octobre (cf. graphique 32). En raison du renforcement de la lutte contre

Graphique 32**Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles**

(en millions)



Source : Banque de France

Graphique 33**Livrets A : nombre d'ouvertures par type de réseau**

(en millions)



Source : Banque de France

Graphique 34**Livrets A : nombre d'ouvertures nettes par type de réseau**

(en millions)



Source : Banque de France

livrets ont également été plus élevées pour les nouveaux réseaux : elles ont atteint en moyenne 3 600 euros, tandis que celles déposées dans les réseaux historiques ont été en moyenne de 1 400 euros. Au total, les réseaux historiques ont enregistré des fermetures nettes (cf. graphique 34).

2|1|2 Les transferts de banque à banque

La fin de la période transitoire prévoyant des modalités spécifiques pour la gestion des transferts de comptes entre banques, fixée par l'arrêté du 4 décembre 2008 au 31 décembre 2011, a entraîné une nette baisse de ces opérations. En 2012, le nombre de transferts s'est établi à 6 800, après 16 200 en 2011 : au premier trimestre 2012, 6 400 opérations de transfert ont été effectuées, probablement en raison de l'apurement d'un reliquat non pris en compte en 2011, pour les trois trimestres suivants les ouvertures de comptes résultant de transferts entre banques ont été au total de l'ordre de 400.

2|1|3 Clôtures de livrets par transfert à la CDC au titre de la consignation décennale

La procédure de consignation décennale instaurée par l'article 2 de la loi 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du *Code de commerce*

autorise les établissements à clôturer les comptes sans opérations depuis plus de dix ans. Le décret d'application du 15 octobre 1979 précise que ces sommes sont déposées à la CDC qui doit les détenir pendant 30 ans, durée fixée par l'article L1126-1 du *Code général de la propriété des personnes publiques*, au terme desquels elles reviennent à l'État si elles ne sont pas réclamées.

Au 31 décembre 2012, le nombre de comptes consignés à ce titre auprès de la CDC était de 1,4 million pour un encours de 19 millions d'euros, en sensible augmentation par rapport à fin 2011 (9,5 millions d'euros). Cette hausse s'explique par la mise en consignations en 2012 par un réseau historique de 0,3 million de comptes, représentant un encours de 9,5 millions d'euros.

Tableau 4**Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale**

(en millions d'euros)

Encours consignés à fin 2011	9,49
Flux de consignations nouvelles de l'année 2012	9,51
Sorties pour déchéance trentenaire (à destination de l'État)	0,00
Reversements aux bénéficiaires	0,00
Encours consignés à fin 2012	19,00

Source : Caisse des dépôts et consignations

2|1|4 Clôtures de livrets par application de la prescription trentenaire

En 2012, 204 781 clôtures de livrets, dont 204 745 livrets A, ont été effectuées par les établissements de crédit au titre de la prescription trentenaire (qui s'applique aux comptes n'ayant enregistré aucun mouvement depuis trente ans), conduisant à une réduction des encours de 45,4 millions d'euros (le montant moyen des livrets prescrits s'établissant à 222 euros) ¹³.

2|2 Les versements et retraits sur les livrets A, LDD et LEP

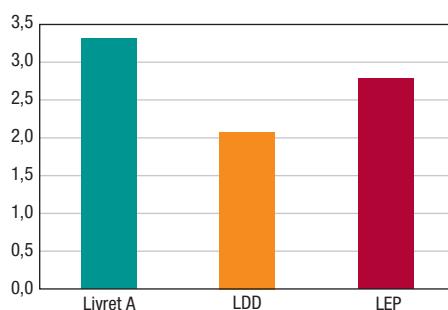
Le nombre moyen de mouvements ¹⁴ recensés s'est établi en 2012 à 3,3 pour les livrets A, à 2,8 pour les LEP et à 2,1 pour les LDD (cf. graphique 35). Le montant moyen de ces mouvements a été nettement inférieur pour les livrets A et les LEP (respectivement 572 euros et 531 euros) en comparaison des LDD (763 euros).

Si l'on considère les seules opérations en numéraire, le nombre moyen des versements sur les livrets A apparaît plus faible que celui des retraits et ces deux statistiques sont à peu près de même ordre de grandeur quelle que soit la tranche de montant.

Graphique 35

Livrets A, LDD et LEP : nombre moyen de mouvements en 2012 par livret actif

(taux de rotation en unités)



Source : Banque de France

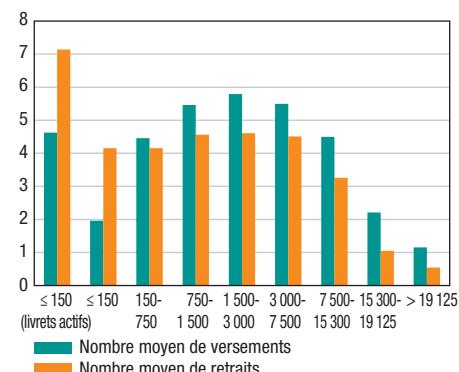
13 Cette statistique ne concerne que deux des trois réseaux historiques, le troisième procédant actuellement à des opérations de repérage des livrets concernés.

14 Le nombre moyen de mouvements est la moyenne entre le nombre de versements et le nombre de retraits.

Graphique 36

Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2012 par tranche de montant

(montants en euros, nombre de mouvements en unités)



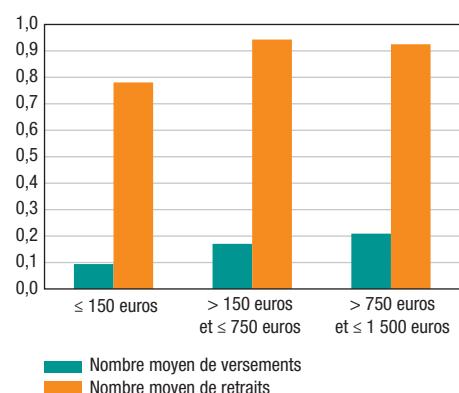
Source : Banque de France

S'agissant du LDD, l'augmentation en 2012 du montant moyen des versements sur les livrets dont le solde était supérieur à 1 500 euros au 31 décembre a dépassé 1 000 euros alors que le nombre moyen de versements a diminué légèrement (cf. graphique 38). Pour mettre à profit le doublement de plafond des LDD, les détenteurs de livrets les plus dotés ont accru le montant de leurs versements sans en augmenter le nombre.

Graphique 37

Livrets A : nombre moyen de mouvements en numéraire par tranche d'encours

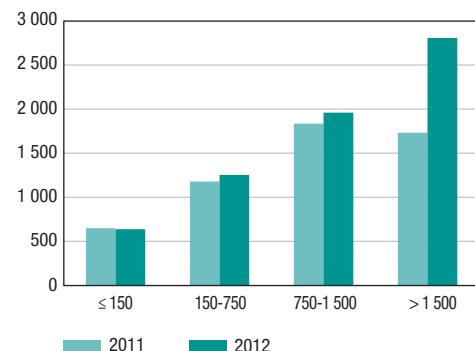
(en nombre)



Source : Banque de France

Graphique 38**LDD : montant moyen des mouvements en 2011 et 2012 par tranche de montant**

(en euros)

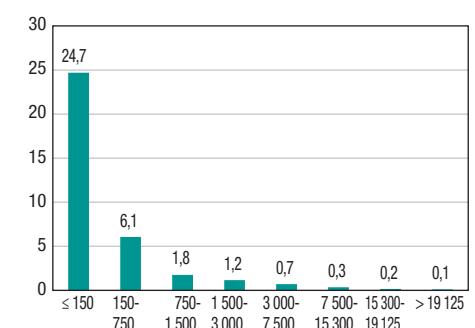


Source : Banque de France

Le taux de rotation du solde des livrets A, des LDD et des LEP – c'est-à-dire le nombre de fois où ce solde se renouvelle dans l'année – est estimé en rapportant la moyenne des mouvements (versements et retraits) opérés au cours de l'année 2012 au montant moyen des livrets, ce calcul étant réalisé pour chaque tranche de montant. Comme en 2011, ce taux de rotation apparaît considérablement plus élevé pour les livrets A crédités de moins de 150 euros au 31 décembre 2012 que pour ceux des autres tranches : le mode d'utilisation des livrets de faibles montants, et notamment des LEP, se

Graphique 39**Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2012**

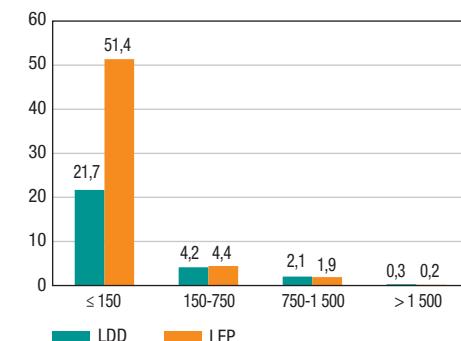
(montants en euros ; taux de rotation en unités)



Source : Banque de France

Graphique 40**LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2012**

(montants en euros, taux de rotation en unités)



Source : Banque de France

rapproche dans une certaine mesure de celui des comptes courants (cf. graphique 39 et 40).

3| La détention des livrets A par les personnes morales

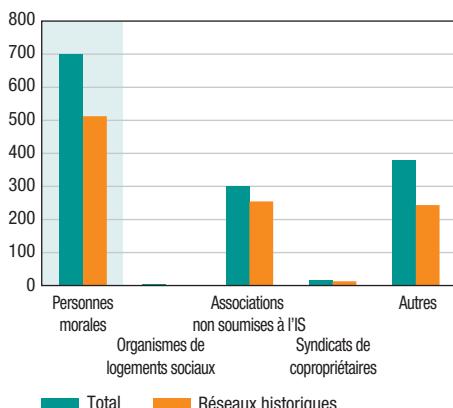
Selon l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* modifié par la loi de modernisation de l'économie¹⁵ (LME), seules les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, les organismes d'habitation à loyer modéré et, depuis le 1^{er} juillet 2010, les syndicats de copropriétaires peuvent ouvrir un livret A. Le plafond du livret A détenu par les personnes morales a été fixé à 76 500 euros pour les associations et les syndicats de copropriétaires ; les organismes HLM peuvent quant à eux effectuer des dépôts sans plafond sur livret A. Le champ des personnes morales pouvant détenir un livret A a été réduit par la LME (auparavant, les sociétés mutualistes pouvaient aussi ouvrir un livret A) ce qui explique en partie l'existence d'une catégorie « autres » (cf. graphiques 41 et 42).

L'encours des livrets A détenus par les personnes morales s'élevait à fin 2012 à 9,8 milliards d'euros, soit environ 4 % de l'encours total, pour plus de 700 000 livrets. Après avoir progressé entre 2010 et 2011, il est resté inchangé en 2012. Les données plus précises collectées par la Banque de France pour le compte de l'OER à partir

15 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Graphique 41**Livrets A : nombre de comptes détenus par les personnes morales à fin 2012**

(en milliers)



Note : la catégorie « autres » regroupe le nombre de comptes n'ayant pu être ventilés par les établissements de crédit déclarants et les livrets A détenus par les autres personnes morales, notamment les sociétés mutualistes, ayant ouvert un livret A avant le 1^{er} janvier 2009.

Source : Banque de France

de fin 2012 montrent que les associations non soumises à l'impôt sont les principales détentrices de livrets A au sein de la catégorie des personnes morales, aussi bien du point de vue du nombre de comptes que du montant placé.

4| La détention de l'épargne réglementée par les personnes physiques

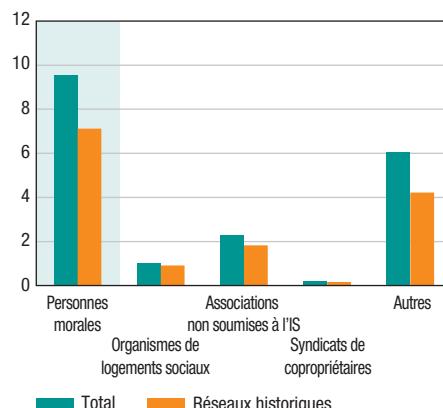
4|1 La détention par âge

En 2012, les personnes âgées de 25 à 45 ans ont ouvert davantage de livrets A que celles appartenant aux autres tranches d'âges (cf. graphique 43). Ces ouvertures de livrets A ont principalement été effectuées auprès des nouveaux réseaux distributeurs.

Fin 2012, près de 54% des livrets A étaient détenus par des personnes âgées de 25 à 65 ans, lesquelles possédaient une proportion analogue (55 %) des encours. Les détenteurs de moins de 18 ans détenaient à cette date 18 % des livrets mais seulement 7 % des encours essentiellement auprès des nouveaux réseaux distributeurs (cf. graphique 44).

Graphique 42**Livrets A : encours détenu par les personnes morales à fin 2012**

(en milliards d'euros)



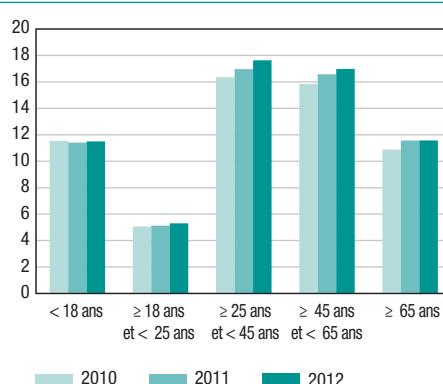
Note : la catégorie « autres » regroupe les encours n'ayant pu être ventilés par les établissements de crédit déclarants et les livrets A détenus par les autres personnes morales, notamment les sociétés mutualistes, ayant ouvert un livret A avant le 1^{er} janvier 2009.

Source : Banque de France

La répartition par tranche d'âge des détenteurs de livrets A est relativement proche de celle de la population française. Ce n'est pas le cas en revanche pour le LDD et le LEP qui ne peuvent être détenus par des mineurs : les LDD sont principalement détenus par des personnes âgées de 45 à 65 ans tandis que les LEP le sont par des détenteurs plus âgés (cf. graphique 45).

Graphique 43**Livrets A : nombre de comptes en fin d'année par tranche d'âge**

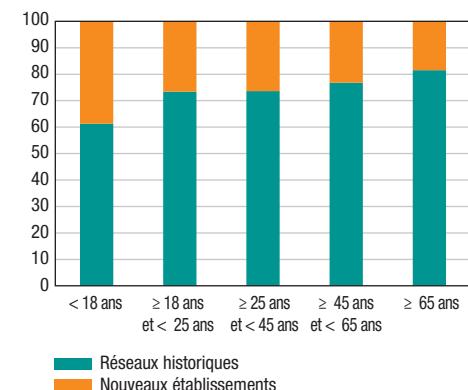
(en millions de comptes)



Source : Banque de France

Graphique 44**Livrets A : nombre de comptes ouverts au 31 décembre 2012 au sein de chaque type de réseau par tranche d'âge**

(en %)



Source : Banque de France

4|2 La détention par profession et catégorie socioprofessionnelle

La répartition des ouvertures de livrets A en fonction de la profession et de la catégorie socioprofessionnelle (PCS) de leur détenteur n'a pratiquement pas varié en 2012 (cf. graphique 46), même si les ouvertures effectuées par les retraités et les cadres et professions intellectuelles supérieures ont été un peu plus nombreuses (respectivement 8,4 % et 10,9 %).

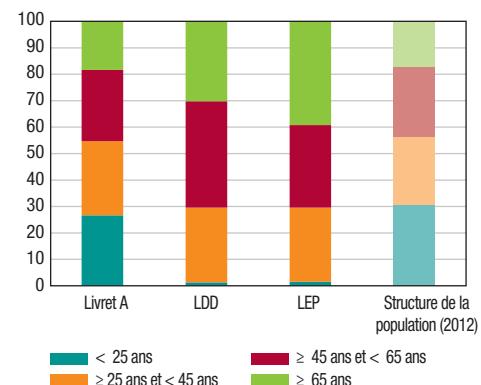
Ces ouvertures ont principalement été faites auprès des nouveaux réseaux, lesquels ont davantage attiré les actifs. Les chômeurs et les inactifs (catégorie « autres ») ont davantage ouvert leurs livrets A auprès des réseaux historiques.

Les étudiants et les enfants, ainsi que la catégorie « autres », représentant notamment les chômeurs et les inactifs, sont surreprésentés dans la population des particuliers qui ouvrent des livrets A en regard de leur poids dans la population française.

Cette analyse doit néanmoins être relativisée car elle porte sur des flux d'épargne nouvelle observés au cours de l'année comparés à la structure de la population dont les évolutions sont naturellement plus lentes.

Graphique 45**Livrets A, LDD et LEP : répartition des comptes détenus au 31 décembre 2012 par tranche d'âge**

(en %)

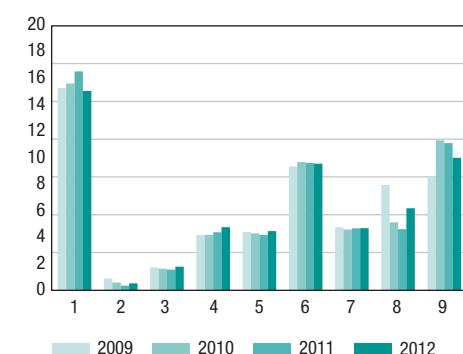


Source : Banque de France

Les ouvertures de LDD autorisées, comme cela a été indiqué plus haut, uniquement aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ont principalement été effectuées par des cadres et professions intellectuelles supérieures et, dans une moindre mesure,

Graphique 46**Ouvertures de livrets A par profession et catégorie socioprofessionnelle**

(en %)

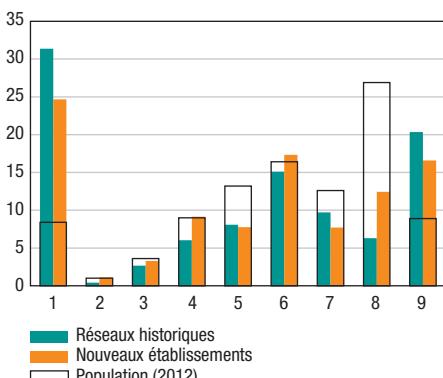


1. Étudiants, enfants mineurs
2. Exploitants agricoles
3. Artisans, commerçants, chefs d'entreprises
4. Cadres, professions intellectuelles supérieures
5. Professions intermédiaires
6. Employés
7. Ouvriers
8. Retraités
9. Autres

Source : Banque de France

Graphique 47**Livrets A : ouvertures en 2012 par profession et catégorie socioprofessionnelle et par type de réseau**

(en %)



Source : Banque de France

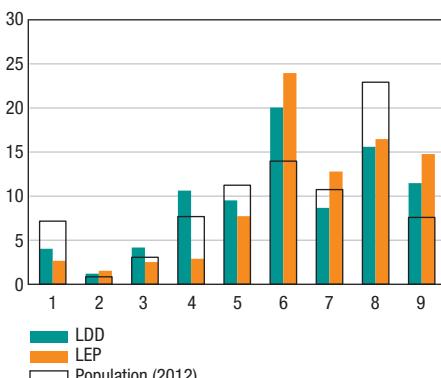
par des artisans, des commerçants et chefs d'entreprise. Ces catégories ainsi que celles des cadres et professions intellectuelles supérieures et des employés sont ainsi proportionnellement davantage représentées que dans la population française. Compte tenu des conditions d'ouverture des LEP, ce sont principalement les employés, les ouvriers et les chômeurs et inactifs qui en sont détenteurs.

5| La répartition par région de la détention des livrets

En 2012, le montant moyen des comptes sur livret (livrets soumis à l'impôt et livrets d'épargne réglementée) a progressé dans les différentes régions suite au relèvement des plafonds de l'épargne réglementée. L'encours moyen reste le plus élevé en Île-de-France¹⁶, en Auvergne et dans le Limousin et il est le plus faible en Corse,

Graphique 48**LDD et LEP : ouvertures en 2012 par profession et catégorie socioprofessionnelle**

(en %)

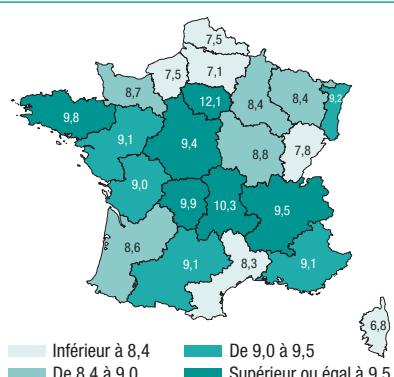


Source : Banque de France

en Picardie et en Haute-Normandie. Le seul livret A a une répartition régionale à peu près

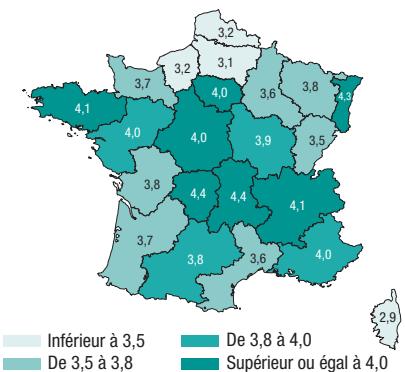
Graphique 49**Comptes sur livret : encours moyen par région à fin 2012**

(en milliers d'euros par habitant)



Graphique 50**Livrets A : encours moyen par région à fin 2012**

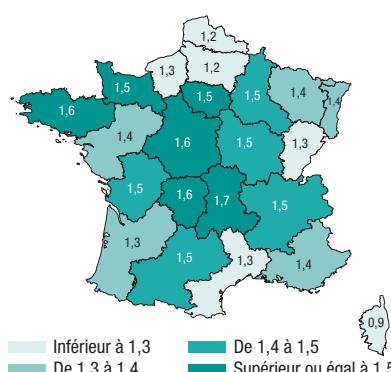
(en milliers d'euros par habitant)



Source : Banque de France

Graphique 51**LDD : encours moyen par région à fin 2012**

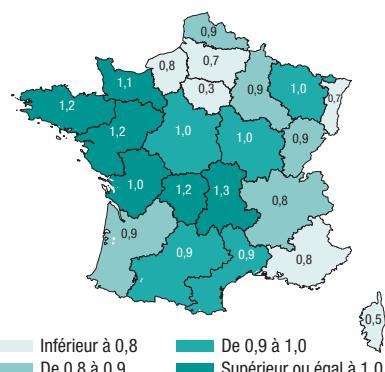
(en milliers d'euros par habitant)



Source : Banque de France

Graphique 52**LEP : encours moyen par région à fin 2012**

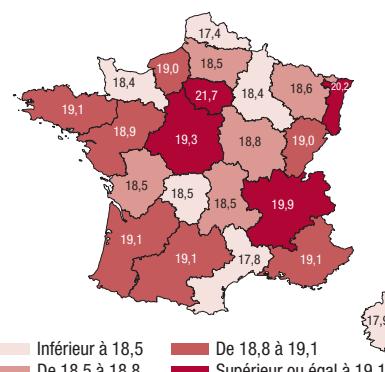
(en milliers d'euros par habitant)



Source : Banque de France

Graphique 53**Niveau de vie médian par région**

(en milliers d'euros par habitant)



Note : le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (pondération par le nombre de personnes).

Source : Insee, revenus disponibles localisés 2010

analogique, son encours moyen étant le plus élevé en Auvergne, dans le Limousin et en Alsace.

Le montant moyen déposé sur les LDD a augmenté en 2012 d'environ 300 euros dans toutes les régions, les encours moyens les plus élevés à fin 2012 se situant dans les mêmes régions qu'un an plus tôt.

Une remarque analogue peut être faite pour la ventilation du LEP par région. Il est à signaler que les montants moyens calculés pour les LEP, qui étaient auparavant relativement proches de

ceux du LDD, leur sont désormais inférieurs en moyenne de 400 euros.

La répartition régionale de l'encours moyen des livrets d'épargne réglementée apparaît relativement proche de celle du niveau de vie médian.

6| La lutte contre la multidétention

Selon l'article L221-3 du *Code monétaire et financier*, « une personne ne peut être titulaire que d'un seul

livret A ». Les épargnants en infraction par rapport à la loi sont exposés à une amende fiscale¹⁷.

La généralisation de la distribution du livret A, qui a permis à toute banque d'ouvrir un livret A sur simple demande de son client, a accru significativement ce risque de multidétention et a incité les pouvoirs publics à mettre en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A en double détention avec un précédent livret.

6|1 De nombreuses situations de multidétention en infraction avec la loi, que le dispositif de contrôle transitoire a permis partiellement de cantonner

Comme cela a été indiqué ci-dessus (en 1|2), le nombre de livrets A détenus au 31 décembre 2012 par les personnes physiques s'élevait à 63,3 millions pour une population de 65,8 millions à la même date. Le taux d'équipement moyen correspondant, en croissance rapide par rapport aux années précédentes, est de 96 %, niveau bien supérieur à celui des autres produits d'épargne réglementée (37,1 % par exemple pour le LDD) et se rapprochant de la statistique d'un livret par habitant.

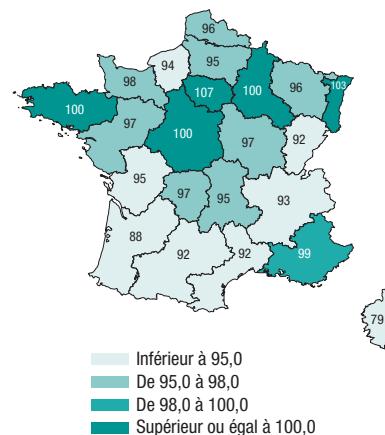
S'il peut varier significativement d'une région à l'autre, il dépasse déjà dans certains cas 100%, comme en Île-de-France (cf. graphique 54).

Outre l'extrême popularité du produit, ce niveau d'équipement traduit l'existence de nombreuses situations de multidétention, imputables pour partie à des facteurs historiques (notamment l'existence de très nombreux livrets anciens (15,7 % ont plus de quarante ans d'ancienneté), représentant souvent de petits montants oubliés ou perdus par leurs détenteurs...).

Graphique 54

Taux de détention du livret A par région en 2012

(en %)



Source : Banque de France

Le dispositif prévu par la loi LME pour prévenir toute nouvelle ouverture de livret en multidétention comporte ainsi deux dispositions¹⁸ obligeant les banques, avant toute nouvelle ouverture d'un produit d'épargne réglementée, à vérifier l'absence de détention préalable et autorisant l'administration fiscale, gestionnaire du fichier des comptes bancaires (FICOB), à leur communiquer l'information nécessaire à cette vérification.

La brièveté des délais n'ayant pas permis la mise en place du contrôle préalable au moment de la généralisation de la distribution du livret A (1^{er} janvier 2009), un dispositif transitoire a été dans un premier temps retenu, prévoyant un contrôle *ex post* par interrogation du fichier Ficoba sur la base des déclarations d'ouverture des livrets que les banques sont tenues de faire à ce fichier. À partir d'août 2009, les services de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) ont ainsi pu transmettre aux banques, sur une base mensuelle, la liste des nouveaux livrets ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 considérés

17 Article 1739 du *Code général des impôts* : « sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^o de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire.

18 Article L 221-36 du *Code monétaire et financier* : « l'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture si la personne détient déjà ce produit. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette vérification ». Article L166A du livre des procédures fiscales : « les établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^o du titre 2 du livre II dudit code reçoivent, sur leur demande, de l'administration des impôts communication d'une information indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un produit de la même catégorie »

en multidétention, ainsi que des indications permettant aux clients de localiser le ou les livrets les plus anciens préexistants dans le fichier au nom de la même personne. Les banques ont à leur tour transmis cette information à leurs clients, en leur indiquant qu'il leur revenait de régulariser leur situation, soit en renonçant à leur demande d'ouverture de nouveau livret, soit en clôturant le livret plus ancien.

Selon les estimations de la DGFIP, les opérations de régularisation opérées par les clients à la suite de ces lettres auraient permis de réduire environ de moitié le nombre de multidétenteurs, ramenant à environ 10% le taux de multidétention observé sur les nouveaux livrets ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009. Pour réduire encore ce taux de multidétention, les services de la DGFIP ont procédé depuis le début de l'année 2012 à un deuxième envoi aux banques de listes de livrets qui restent non régularisés depuis deux ans. Ce deuxième envoi, répercuté sur les clients, a généré un nouveau flux de régularisation qui a permis de ramener le taux de multidétention, dans les cas de figure couverts par ce dispositif, à moins de 6 %.

6|2 Après une longue concertation avec les banques, le nouveau dispositif de contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A est entré en vigueur en janvier 2013

Freiné par l'importance des travaux techniques nécessaires pour réduire le délai de réponse de Ficoba aux demandes des banques, et par des divergences entre banques sur les modalités de transmission aux clients d'informations considérées comme sensibles commercialement, le nouveau dispositif mis en place par le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012, après avis du CCLRF et du Conseil d'État, prévoit les étapes suivantes :

- l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A ;
- l'administration fiscale répond sous 48 h, et précise, en cas de détention préalable, et si le client a donné son accord pour une

telle communication, les coordonnées de l'ancien livret ;

- en l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau livret A a lieu immédiatement. Dans le cas contraire, l'établissement de crédit communique à l'épargnant les coordonnées de son ancien livret et lui offre le choix entre (i) abandonner sa demande d'ouverture, et, dans le cas où le client aurait été informé de l'existence de plusieurs livrets A, prendre des dispositions nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A, (ii) fermer lui-même son ancien livret ou (iii) confier à l'établissement de crédit le soin de faire les démarches de fermeture de l'ancien livret et de transfert des fonds (si ce dernier le propose) ;
- dans le cas où les formalités de clôture seront effectuées par la banque saisie de la demande d'ouverture, le nouveau livret A peut être ouvert par cet établissement, sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention, dès réception des attestations de fermeture en provenance de tous les établissements de crédit hébergeant des livrets A préexistants, qui sont tenus d'y procéder dans les délais de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande de clôture ;
- dans le cas où le client procède lui-même à la fermeture des livrets préexistants, la banque saisie de la demande d'ouverture ne pourra ouvrir le livret sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention que si elle a reçu de la part du client une attestation de fermeture des livrets préexistants dans un délai maximum de trois mois après la demande d'ouverture.

Le décret a été complété par un arrêté du 31 octobre 2012, qui précise notamment la liste des dispositions que doivent reprendre obligatoirement le contrat d'ouverture du livret A et le formulaire que recevra le client lorsqu'un ancien livret A aura été détecté.

Le nouveau dispositif, qui a vocation à s'appliquer dans un deuxième temps à l'ensemble des produits d'épargne réglementée et en particulier au LDD, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le dispositif de contrôle *ex post* continuera à s'appliquer aux livrets A ouverts antérieurement à cette date.

6|3 Les actions complémentaires pour réduire le stock de livrets A dormants, dans le cadre de la lutte contre la multidétention

Le nouveau décret mettant en œuvre le contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A ne concerne que le flux des nouveaux livrets ouverts à partir du 1^{er} janvier 2013. En l'absence d'action sur le stock de livrets (63,3 millions de livrets), le taux moyen d'équipement des personnes physiques en livret A pourrait continuer à augmenter. Le taux de croissance nette du nombre de livrets¹⁹ (+ 2,6 %) très supérieur en 2012 à celui de la population (+ 0,7 %), pourrait en effet n'être que simplement freiné par la mise en place du contrôle préalable.

Comme on l'a vu, une part très majoritaire de la multidétention actuelle n'est pas liée à une volonté de fraude des clients, mais à un héritage de l'histoire : l'existence de très nombreux livrets dormants, représentants souvent de faibles montants, dont les clients ont pu oublier l'existence ou la localisation, ou qui n'ont jamais officiellement été fermés. La poursuite de l'apurement par les réseaux historiques de leur stock de livrets anciens dormants constitue dans ce contexte un enjeu important. Elle aurait un double mérite :

- elle conforterait le nouveau dispositif de contrôle : en réduisant significativement le nombre de cas de multidétention identifiés par Ficoba, elle allègerait en effet les formalités

de régularisation à la charge des clients et des banques dans le cadre du contrôle *ex ante* ;

- elle ferait baisser mécaniquement le taux d'équipement des personnes physiques en livret A.

Les statistiques collectées par l'OER pour l'année 2012 permettent de mieux cerner l'ampleur du phénomène. On constate (cf. tableau 5) :

- que 33,3 % de la totalité des livrets détenus par les réseaux historiques, soit 15,6 millions de livrets, disposent de dépôts inférieurs à 150 euros et ont été inactifs en 2012 (au lieu de 5,3 % pour les nouveaux réseaux) ;
- que 12,6 % des livrets détenus par les réseaux historiques dont les dépôts sont inférieurs à 30 € sont inactifs depuis au moins dix ans. Une partie de ces derniers livrets sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de consignation à la CDC (cf. 2|1|3). De telles opérations de consignation ont déjà été réalisées par un réseau historique en 2010 et 2012²⁰.

Deux autres moyens peuvent être aussi employés par les réseaux historiques pour réduire significativement le stock de ces livrets inactifs : l'application stricte des règles relatives à la prescription trentenaire et la vérification, par chaque réseau qu'il n'existe pas en son sein des situations de multidétention intrabancaire (plusieurs livrets A détenus par un même client au sein d'un même groupe) qu'il lui appartiendrait de régulariser dans les meilleurs délais.

Tableau 5

Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2012

(nombre de livrets en millions, encours en millions d'euros)

	De tous montants	De montant inférieur à 150 euros			De montant inférieur à 150 euros et inactifs depuis un an				De montant inférieur à 30 euros et inactifs depuis 10 ans		
		Nombre de livrets	Nombre	Encours	% total livrets A	Nombre	Encours	% total livrets A	% livrets <150 euros	Nombre	Encours
Réseaux historiques	46,7	23,6	643	50,3	15,6	403	33,3	66,1	5,9	57	12,6
Nouveaux réseaux	16,6	5,6	190	33,7	0,9	107	5,3	15,7	—	—	—
Tous réseaux	63,3	29,2	833	45,5	16,5	510	26,2	57,5	5,9	57	9,4

Source : Banque de France

19 Correspondant à une ouverture nette de 1,7 million de livrets A (5,1 millions d'ouvertures dont sont déduits 3,4 millions de clôtures)

20 Entre 2010 et 2012, elles ont porté sur près de 1,4 million de livrets A inactifs depuis 10 ans pour un encours total de 11 millions d'euros. Ces opérations se déroulent sans difficulté notable : en 2011, les reversements aux titulaires de ces livrets qui se sont manifestés ont été inférieurs à 10 000 euros.

L'information sur l'accessibilité bancaire s'enrichit

En 2012, l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) a enrichi sa collecte d'informations relatives à l'accessibilité bancaire afin de mieux connaître les besoins des publics en difficulté et l'action des banques dans ce domaine. En particulier, il a mis en place un recensement des livrets de petit montant (opérations en numéraire, nombre de livrets A de montant inférieur à 10 euros, etc.), des critères de distribution des cartes de paiement à autorisation systématique (CPAS)²¹ ainsi que de leur répartition régionale. Enfin, le suivi du droit au compte a été amélioré en étendant la collecte d'informations aux produits proposés par les banques et au suivi des comptes ouverts.

1| L'accès au système bancaire des personnes en difficulté

1|1 Le droit au compte

1|1|1 L'exercice du droit au compte

Le législateur a institué le mécanisme du droit au compte pour lutter contre l'exclusion bancaire. Ce dispositif, instauré originellement par la loi bancaire du 24 janvier 1984, vise à permettre à toute personne susceptible de se voir priver d'accès aux services bancaires d'obtenir la désignation d'un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte assorti de la fourniture d'un certain nombre de services bancaires dits « de base ».

À la suite de plusieurs changements législatifs, son fondement actuel réside dans l'article L312-1 du *Code monétaire et financier* en vertu duquel toute personne physique ou morale domiciliée en

France dépourvue d'un compte de dépôt a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Ce dispositif concerne tant les personnes physiques que les personnes morales (sociétés, associations...) qui se voient opposer des refus aux demandes qu'elles présentent en vue de l'ouverture de comptes bancaires. Il peut également bénéficier à des entrepreneurs qui se voient refuser l'ouverture de comptes professionnels.

La liste des « services bancaires de base » qui doivent être offerts gratuitement par l'établissement bancaire désigné au titulaire d'un compte ouvert dans ce cadre est fixée par l'article D312-5 du *Code monétaire et financier*. Ces services comprennent notamment la tenue du compte, la possibilité d'effectuer des dépôts et retraits d'espèces, l'envoi mensuel d'un relevé de compte, l'encaissement des chèques et des virements, la possibilité d'effectuer des paiements par prélèvements, ainsi que la délivrance d'une carte de paiement à autorisation systématique et de deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents. En revanche, ils ne comprennent pas la délivrance de chéquiers ni la possibilité de disposer d'un découvert.

Le banquier désigné ne peut par ailleurs clôturer le compte ouvert en application de ces dispositions qu'à l'expiration d'un délai minimum de soixante jours. Il doit informer la Banque de France de cette clôture et la motiver.

21 La CPAS est une carte de paiement et de retrait à débit immédiat qui donne lieu à vérification du solde du compte courant avant chaque paiement.

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a introduit plusieurs dispositions visant à renforcer l'effectivité de ce dispositif. Notamment, consacrant les termes d'un accord intervenu en 2006 sous l'égide des pouvoirs publics et du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) entre la Banque de France et la profession bancaire, auxquels elle a conféré valeur législative, elle oblige l'établissement bancaire qui refuse l'ouverture d'un compte à une personne physique de proposer à cette dernière d'agir en son nom et pour son compte en transmettant à la Banque de France la demande de désignation d'un établissement de crédit ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. Cette procédure simplifiée vise à faciliter la démarche du demandeur et à accélérer la mise en œuvre du droit au compte bancaire.

Par ailleurs, dans le prolongement de cette intervention législative, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a adopté une charte « d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte ». Cette charte précise les obligations incombant aux agences bancaires lorsqu'elles refusent l'ouverture de comptes, notamment en ce qui concerne les informations et documents à communiquer ou à réclamer aux demandeurs ainsi que les modalités des échanges avec la Banque de France. Elle comporte également des engagements de la profession en matière d'information du public et de formation des conseillers de clientèle.

Cette charte a été homologuée après avis du CCSF par un arrêté du ministre chargé de l'Économie et le contrôle des engagements qui y sont consignés, comme celui de l'ensemble des règles applicables en la matière, est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Modeste à l'origine (236 en 1985), le nombre des désignations d'établissements de crédit dans le cadre de la procédure de droit au compte a régulièrement augmenté pour atteindre un millier en 1988, 10 000 en 2001 et dépasser 30 000 en 2008. En 2012 le nombre de désignations s'est élevé à 40 785.

En dépit de l'importante communication réalisée lors de la réforme législative précitée et de l'adoption de la charte d'accessibilité bancaire, la part de la procédure simplifiée dans laquelle la demande est transmise par un établissement bancaire, reste depuis plusieurs années relativement faible (inférieure à 5 %) par rapport à l'ensemble des désignations. En 2012, les personnes physiques représentaient 78 % des demandes et les personnes morales 22 %, répartition qui reste stable depuis plusieurs années.

Ce phénomène est essentiellement urbain : en 2012, près de 12 000 désignations ont été effectuées en Île-de-France (dont 3 800 à Paris), soit 29 % du total des désignations. Plus de 1 000 désignations ont été recensées à Marseille, Lyon et Bordeaux. À l'inverse, moins de 500 désignations annuelles ont été enregistrées dans certaines régions à dominance rurale.

1|1|2 Les enquêtes de l'Autorité de contrôle prudentiel

Comme en 2011, l'ACP a réalisé diverses missions de contrôle portant sur les opérations de banque proposées aux particuliers et a procédé à des vérifications de la mise en œuvre du dispositif de droit au compte.

Ces contrôles ont mis en lumière la nécessité d'améliorer la formation des collaborateurs, tant sur les dispositions de la charte d'accessibilité bancaire et les dispositions légales elles-mêmes que sur le dispositif opérationnel mis en place par leur établissement dans le cadre du droit au compte : la procédure simplifiée de prise en charge des démarches à entreprendre auprès de la Banque de France par l'établissement qui refuse le compte s'avère ainsi peu connue et les lettres de refus d'ouverture de compte ne sont pas systématiquement conformes au modèle prévu par la charte d'accessibilité bancaire.

Les établissements justifient cette connaissance insuffisante des dispositions applicables par le fait que les conseillers clientèle ne sont que rarement confrontés aux demandes de cette nature. Les contrôles de l'ACP les incitent néanmoins à revoir la documentation et les

procédures mises à la disposition de leur personnel et à créer des formations *ad hoc* sur le sujet de l'accessibilité, auparavant abordé à l'occasion de formations plus générales.

Les contrôles ont également montré la nécessité de mieux identifier les comptes ouverts dans le cadre du droit au compte, le paramétrage informatique des conditions spécifiques de leur fonctionnement ainsi que de mettre en œuvre un contrôle permanent et périodique destiné à assurer le respect des dispositions légales et des procédures internes pour éviter des dérives qui pourraient être préjudiciables à la clientèle, comme la facturation des services bancaires de base associés au compte dont la loi prévoit la gratuité.

En 2012, le collège de l'ACP a ouvert une procédure disciplinaire envers un établissement sur la base des manquements constatés à l'article L312-1 du *Code monétaire et financier*.

1|1|3 Le suivi des comptes dans le cadre de la procédure de droit au compte

Les établissements de crédit participant à l'enquête de l'OER, c'est-à-dire ceux qui distribuent le livret A, communiquent à cet organisme des informations relatives à la procédure du droit au compte : nombre de compte ouverts dans ce cadre, nombre de carte de paiement à autorisation systématique émises en accompagnement de ces ouvertures, nombre de comptes transformés en comptes courants au cours de l'année et nombre de comptes fermés au cours de l'année²².

La proportion des comptes ouverts dans le cadre de la procédure du droit au compte transformés en comptes courants ordinaires dans les douze mois qui suivent l'ouverture du compte n'est que d'environ 3 %. À l'inverse, celle des comptes fermés dans l'année qui suit leur ouverture n'est que de 1,3 %, ce qui

montre le caractère viable de cette procédure pour les populations en difficulté.

Les CPAS ouvertes en cours d'année dans le cadre de cette dernière procédure ne représentent que 0,53 % du nombre de CPAS émises mais elles accompagnent près d'un nouveau compte sur cinq²³. Par ailleurs, ce sont les réseaux historiques qui attribuent en majorité (58,8 %) les CPAS émises dans le cadre de la procédure du droit au compte.

1|2 L'élargissement de l'information recueillie sur les livrets de petits montants

Depuis l'échéance du quatrième trimestre 2012, la Banque de France collecte pour le compte de l'OER des informations sur les encours et le nombre de livrets A crédités d'un montant inférieur à 10 euros au 31 décembre. De surcroît, des statistiques sur les opérations effectuées en numéraire sur les petits livrets sont désormais disponibles, permettant de mieux connaître l'usage spécifique qu'en font les populations les plus fragiles.

Ces données font ressortir l'importance relative du nombre des livrets d'un montant inférieur à 10 euros. Ceux-ci représentent 10,7 % du nombre des livrets A soit 6,8 millions de livrets pour un encours correspondant à 0,01 % de celui du total des livrets A. En outre ces livrets de faible encours sont très majoritairement gérés (à 91 %) par les réseaux historiquement distributeurs du livret A. Cette forte concentration résulte notamment de l'exercice par La Banque Postale de sa mission d'accessibilité bancaire (cf. 2|2). Cela peut être dû également à l'existence de nombreux livrets, restés ouverts quasiment sans montant, à titre de précaution, mais aussi aux nombreux livrets dormants dont les propriétaires ont oublié l'existence (cf. chapitre 2, 6|).

²² Le nombre de CPAS ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte, le nombre de comptes transformés en comptes courants au cours de l'année et le nombre de comptes fermés au cours de l'année ont été communiqués à la Banque de France sur la base du meilleur effort possible. Certains établissements de crédit n'ont pas fourni cette information, les données portant sur ces questions restent donc partielles.

²³ Certains établissements de crédit proposent, en cas de refus de la CPAS offerte, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit.

Les opérations de versement et de retrait effectuées en numéraire mettent en évidence une utilisation du livret A identique à celle d'un dépôt à vue (cf. chapitre 2, 2]). En effet, le montant moyen des retraits sur les livrets dont l'encours est inférieur à 150 euros est de 200 euros en 2012 alors que le montant des versements moyen est de 250 euros environ. Ces montants sont très proches de ceux observés en moyenne pour tous les types de versements et retraits.

1|3 Davantage d'informations sur les CPAS

L'Observatoire a mis en place une collecte d'informations détaillées sur l'utilisation des cartes de paiement à autorisation systématique (CPAS). Plusieurs types de CPAS sont proposés dont une partie seulement est directement destinée à favoriser l'accessibilité bancaire. Les informations collectées par l'OER étant globales, elles ne sauraient être interprétées comme significatives de la seule accessibilité bancaire. En particulier, des CPAS sont diffusées auprès des jeunes dont les familles appartiennent à tous les milieux sociaux. Cela étant, ces données fournissent un premier éclairage sur l'inclusion bancaire qui n'est pas dénué d'intérêt.

La répartition des CPAS dans les régions peut servir d'indicateur de celle des gammes de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA)²⁴ mises en place pour les clients interdits de chéquier. Au total, 7,2 millions de CPAS étaient en circulation à fin décembre 2012, dont 1,5 million avaient été émises au cours de l'année. La détention la plus élevée de CPAS en France se situe en Corse, avec 284 CPAS pour mille habitants, puis en Alsace (214 %o) et en Franche Comté (143 %o).

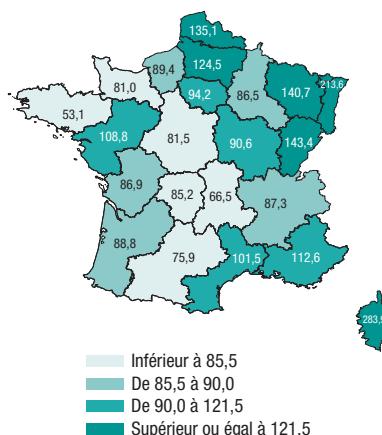
Les émissions de CPAS en 2012 ont une répartition analogue. L'émission de nouvelles CPAS est, en termes relatifs, la plus élevée en Corse (120 %o), en Bourgogne (59 %o) et en Alsace (45,4 %o).

²⁴ La gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque (mise en place en 2005 dans le cadre du plan d'action du CCSF) propose, pour un prix modique, aux clients des banques interdits de chéquier un ensemble de moyens de paiement modernes adaptés : virements, possibilité de domiciliation des prélèvements, titres interbancaires de paiement et une CPAS (cf. le *Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée* pour 2011 pour une description détaillée).

Graphique 55

Cartes de paiement à autorisation systématique : taux de détention au 31 décembre 2012

(en %o)



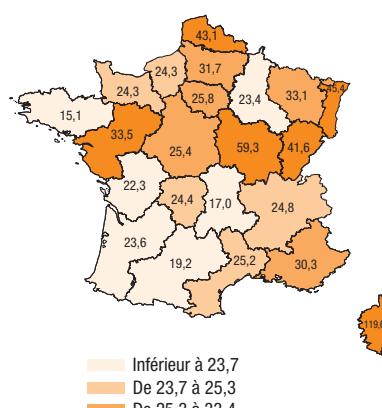
Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

Les régions dont le revenu médian est le plus faible sont, logiquement, celles où la détention de CPAS est la plus importante (cf. graphique 53), sauf l'Alsace où, alors que le niveau de vie médian est

Graphique 56

Cartes de paiement à autorisation systématique : émissions en 2012

(en %o)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

plus élevé que la moyenne française, la détention de CPAS est la plus forte observée en France.

2| Les actions de la profession bancaire

2|1 L'enquête qualitative de l'OER et l'action de la Fédération bancaire française sur l'accessibilité

Les principaux établissements distributeurs du livret A ont à nouveau été interrogés par la Banque de France sur leur politique en matière d'accessibilité bancaire en 2012 et sur les actions mises en place.

Les banques disposent d'une implantation territoriale relativement étendue compte tenu de leur politique commerciale. Le nombre de leurs implantations en zone rurale ou en zone urbaine sensible dépend pour partie de l'ancienneté de leur présence et de leur part de marché dans ces territoires.

Certains établissements peu implantés dans les zones rurales ou urbaines sensibles ont mis en place des mesures, sur une base volontaire ou sous l'impulsion de la Fédération bancaire française (FBF)²⁵, pour mieux informer²⁶ et éduquer les populations en difficulté en confiant cette mission d'accueil à des établissements plus spécialisés ou à des fondations. Ces associations sont aussi encouragées à établir un lien entre la personne en difficulté et l'établissement de crédit pouvant conduire à un retour ou à un passage de celle-ci à une bancarisation classique. En parallèle à ces orientations, les établissements de crédit mettent en place des formations visant à améliorer les connaissances de leurs collaborateurs et à faciliter la proposition de produits adaptés à des publics en difficulté²⁷.

Ces services bancaires ont d'ailleurs été améliorés depuis 2011 pour prendre en compte les recommandations du rapport Pauget-Constans sur l'accessibilité bancaire. Les services bancaires inclus dans les gammes de paiement alternatif intègrent désormais des alertes SMS sur le niveau du solde du compte courant ou l'accès par internet aux comptes afin de faciliter la gestion de ces derniers.

La FBF, pour sa part, mène des actions en faveur de l'accessibilité bancaire directement ou en venant en appui ou en complément des nombreuses initiatives prises par les banques, à titre individuel, vis-à-vis de leur clientèle. Elle a ainsi participé en novembre et décembre 2012 au groupe de travail « inclusion bancaire et lutte contre le surendettement », présidé par M. Soulage²⁸, en amont de la conférence gouvernementale des 11 et 12 décembre 2012 sur la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Elle a fait dix propositions concrètes pour aller plus loin dans les actions à mener sur le terrain, afin de traiter et prévenir les situations de fragilité, qu'elle a publiées dans un document intitulé « les actions des banques en faveur des clients vulnérables » et disponible sur son site internet www.fbf.fr.

Enfin, la FBF encourage le développement du microcrédit personnel et professionnel avec un double objectif : favoriser la concrétisation de projets personnels ou professionnels et accroître l'autonomie budgétaire de personnes, qui sans accompagnement global adapté, seraient exposées à des risques d'échec. Pour cela, elle favorise le partage d'expérience entre les acteurs, elle contribue au développement de la maîtrise bancaire des emprunteurs grâce à ses actions d'éducation financière et elle assure une mise en relation avec un ou plusieurs réseaux bancaires pour tout réseau associatif qui le souhaite.

25 À travers ses comités territoriaux, la FBF développe des partenariats avec les acteurs sociaux : 13 partenariats sont ainsi formalisés en région entre des comités territoriaux FBF et des acteurs sociaux.

26 La FBF poursuit et renforce ses actions de prévention en veillant à l'information et à l'éducation budgétaire et financière des consommateurs et des jeunes, notamment grâce au programme pédagogique « les clés de la banque ». Ce site répond en outre aux normes d'accessibilité, prenant en compte tout type de handicap par l'application des normes W3C à l'ensemble des contenus.

27 Enfin, certaines banques ont mis en place des commissions de suivi individualisé des personnes mises en situation difficile suite à un accident de la vie afin de limiter ou de rembourser les frais de gestion qui pourraient aggraver leur situation financière.

28 Président du Secours catholique

2|2 La mission de service public de La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire

La loi de modernisation de l'économie²⁹ confie à La Banque Postale une mission d'accessibilité bancaire qui s'exerce au travers du Livret A.

Ses obligations spécifiques en matière de livret A sont les suivantes :

- ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande ;
- effectuer gratuitement et sans limite les opérations de dépôt et de retrait à partir de 1,5 euro (au lieu de 10 euros pour les autres établissements bancaires) dans les bureaux de poste organisés à cet effet ;
- accepter les domiciliations de virements et de prélèvements de certaines opérations (minima sociaux, factures de gaz et d'électricité...) ³⁰ ;
- octroyer gratuitement et sans limite des chèques de banque ;
- effectuer gratuitement des virements sur le compte à vue du titulaire du livret A, quel que soit l'établissement détenteur du compte à vue ;
- mettre à disposition une carte de retrait utilisable dans les distributeurs/guichets automatiques de La Banque Postale.

Elles confèrent ainsi aux livrets A ouverts à La Banque Postale des caractéristiques particulières génératrices de surcoûts par rapport aux autres établissements. Ainsi à fin 2012, sur plus de 19 millions de livrets A détenus par les personnes physiques, plus de 54 % d'entre eux ont un encours inférieur à 150 euros et représentent 0,42 % des encours et près de 47 % des opérations effectuées sur les livrets A.

Au titre de ces obligations spécifiques en matière de distribution et de fonctionnement du livret A, La Banque Postale perçoit une rémunération³¹ dont le montant a été de 250 millions d'euros en 2012.

La Poste et l'État viennent de signer leur contrat de service public pour la période 2013 à 2018, qui précise le champ des obligations de l'établissement public sur ses quatre missions consacrées par la loi. Parmi celles-ci, la mission d'accessibilité bancaire, qui s'enrichit de nouveaux engagements. En particulier, La Banque Postale s'engage à mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation des personnes en situation de fragilité financière en leur proposant les produits et services les plus adaptés, notamment en termes d'accès à des moyens de paiement modernes et peu coûteux. L'offre d'une gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque et le recours à l'usage des opérations dématérialisées feront l'objet de promotion par La Banque Postale, notamment auprès des détenteurs d'un livret A, si leur situation le justifie.

La Banque Postale s'engage aussi en matière de prévention et de lutte contre le surendettement et à promouvoir le microcrédit. Ces points s'inscrivent en particulier dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté présenté par le gouvernement le 21 janvier 2013. Enfin, La Banque Postale prend l'engagement de faciliter l'accession sociale à la propriété, par des prêts adaptés aux moyens des personnes modestes.

Au-delà de ses obligations réglementaires, La Banque Postale joue un rôle important dans la lutte contre l'exclusion bancaire par son action quotidienne en faveur de l'accès du plus grand nombre à des services bancaires de qualité. Plus de 26 millions de clients en France détiennent au moins un produit ouvert à La Banque Postale.

29 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 145

30 Virements des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale et des pensions des agents publics et prélèvements de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de la redevance audiovisuelle, des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré (arrêté du 4 décembre 2008)

31 Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R221-8-1 du *Code monétaire et financier*

La Poste dispose d'un réseau de 17 000 points de contact³² répartis dans 14 000 communes. Près de 60 % de ce réseau est situé dans des communes de moins de 20 000 habitants, et près de 900 bureaux de poste desservent des zones urbaines sensibles. Des formes partenariales de présence postale ont été développées (agences postales communales et relais poste³³) en concertation permanente avec les acteurs territoriaux publics (communes, communautés de communes, collectivités locales...) et privés (commerces de proximité, grandes et moyennes surfaces...).

3| Le suivi du microcrédit accompagné

En 2011, en coordination avec le Conseil national de l'information statistique, la Banque de France a mis en place une collecte de statistiques sur le microcrédit accompagné, personnel et professionnel, auprès des principales associations œuvrant dans ce secteur et du Fonds de cohésion sociale de la Caisse des dépôts et consignations. Cette collecte recense tous les semestres les flux de crédits nouveaux et les taux d'intérêt et, une fois par an, les encours de crédits ainsi que plusieurs autres variables, parmi lesquelles les performances de ces financements en termes de taux de remboursement et de qualité du risque.

3|1 Les résultats de la collecte de statistiques sur le microcrédit accompagné

L'encours des microcrédits accompagnés, environ 900 millions d'euros au 31 décembre 2012, apparaît très faible comparé à celui des crédits aux entreprises (810 milliards d'euros) et aux ménages (1 083 milliards d'euros). Toutefois, cette comparaison peut avoir ses limites puisque la vocation du microcrédit est autant sociale qu'économique.

Les microcrédits professionnels sont destinés pour plus de la moitié (57 %) à financer des

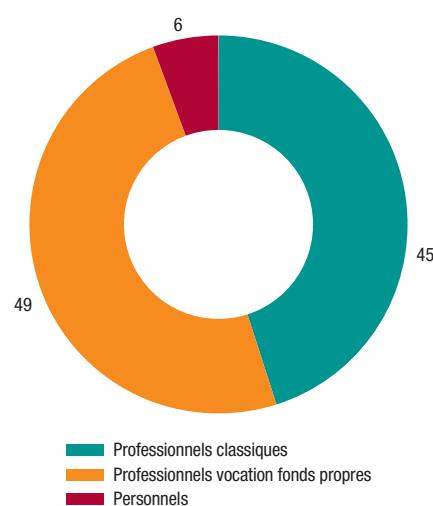
créations d'entreprises et, dans une moindre mesure, la reprise d'entreprises ou leur développement principalement dans le secteur du commerce et de la réparation (32,3 %) ou des services (26,2 %) (cf. graphique 58). Les microcrédits professionnels classiques ont été consentis à 39,2 % à des entrepreneurs individuels ou à des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ou encore à des autoentrepreneurs (24,5 %), alors qu'en 2011 ils avaient principalement financé des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL). Le montant unitaire moyen des microcrédits à caractère professionnel est de l'ordre de 9 220 euros.

Les microcrédits à caractère de fonds propres, d'un montant unitaire plus faible, en moyenne 4 500 euros, financent de nouvelles entreprises (à hauteur d'environ 70 %) et plus particulièrement les secteurs du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles (29,5 %) ou des services (28,1 %). Les entreprises bénéficiaires de cette

Graphique 57

Répartition des microcrédits accompagnés par catégorie de prêts à fin 2012

(en %)



Source : Banque de France

32 Les obligations de La Poste en matière de présence postale ont été fixées par la loi de régulation des activités postales du 2 juillet 1990 modifiée par celle du 20 mai 2005 et celle du 9 février 2010 : au moins 90 % des habitants de chaque département doivent avoir accès à un point de contact postal situé à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile de leur domicile.

33 Chez les commerçants

Tableau 6
Microcrédits accompagnés à fin décembre 2012

	Encours en millions d'euros	Nombre de crédits	
		en %	en unités
Microcrédits professionnels	874,8	94,4	147 315
• classiques	417,6	45,1	45 275
• à caractère de fonds propres	457,2	49,3	102 040
Microcrédits personnels	52,2	5,6	40 341
Total	927,0	100,0	187 656

Source : Banque de France

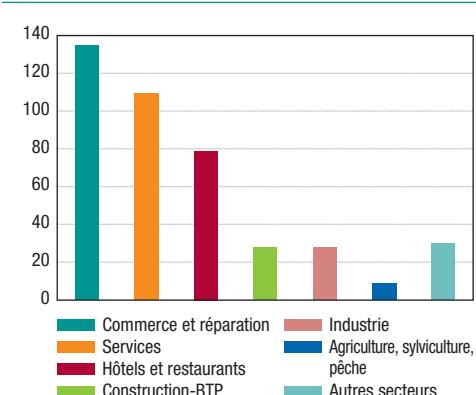
catégorie de microcrédits sont à 39,5 % des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou EURL (20,4 %). Si le microcrédit professionnel classique et celui à caractère de fonds propres financent les divers secteurs d'activité dans des proportions à peu près analogues, la répartition de ces crédits par statut juridique des entreprises bénéficiaires diverge. Le microcrédit professionnel à caractère de fonds propres apparaît davantage orienté vers la création d'entreprises.

Les microcrédits personnels financent principalement les salariés (36 %), les personnes sans emploi ou bénéficiaires de minima sociaux (respectivement 30,7 % et 30,3 %).

Ils visent à améliorer l'insertion des personnes en situation d'exclusion bancaire en leur fournissant des fonds leur permettant par exemple d'acheter un véhicule. Ainsi, 77 % des microcrédits personnels ont vocation à financer l'emploi et la mobilité. Le montant unitaire moyen de ces microcrédits est d'environ 1 300 euros.

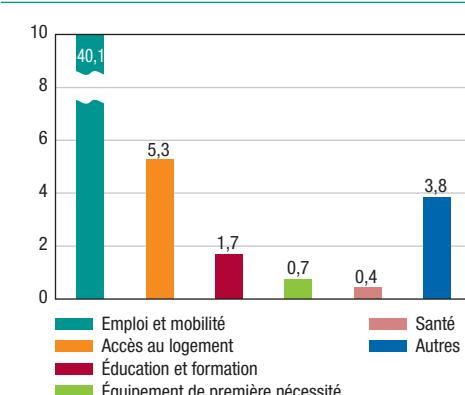
Les prochaines améliorations apportées à la collecte auront pour objectif d'approfondir la connaissance de la performance de ces crédits, d'élargir le champ des organismes fournissant les données statistiques, et d'assurer un meilleur suivi des crédits complémentaires consentis par les banques.

Graphique 58
Encours des microcrédits professionnels classiques par secteur d'activité à fin 2012
(en millions d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 59
Encours des microcrédits personnels par objet à fin 2012
(en millions d'euros)



Source : Banque de France

3|2 Le colloque sur le microcrédit accompagné organisé par la Banque de France

La Banque de France a organisé le 12 décembre 2012 un colloque sur le microcrédit accompagné auquel ont assisté cent cinquante participants, principalement représentants de banques et d'associations.

Dans son allocution inaugurale, le gouverneur Christian Noyer a indiqué que la Banque de France avait décidé d'attribuer chaque année deux prix pour récompenser la qualité et l'exemplarité de projets bénéficiaires d'un microcrédit accompagné personnel et professionnel.

Trois tables rondes ont ensuite abordé plusieurs aspects du microcrédit accompagné :

- sa nature, ses performances et sa régulation ;
- son rôle dans la prévention du surendettement ;
- ses liens avec l'accessibilité bancaire.

François Bourguignon, directeur de l'École d'économie de Paris, a clôturé la manifestation en abordant la question du modèle économique du microcrédit dans les pays en développement.

Les principaux enseignements de ce colloque figurent dans un article du *Bulletin de la Banque de France* disponible sur son site internet³⁴.

Par ailleurs, le CCSF, toujours particulièrement attentif à la situation des personnes dites fragiles, a de nouveau examiné en 2012 la question de leur accompagnement en la matière. Il a ainsi, dès janvier 2012, étudié les actions menées par la place en direction de la microfinance, en matière de microcrédit tant personnel que professionnel.

Il a étudié les actions menées par le Crédit municipal de Paris dans le domaine du microcrédit en faveur des personnes fragiles ainsi que la démarche expérimentale menée par ce même organisme visant à accompagner les personnes surendettées en Île-de-France, en partenariat avec la Banque de France.

Enfin, il a été associé à la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale réunie en décembre 2012. Le président du Comité et plusieurs de ses membres ont participé aux travaux de l'atelier préparatoire consacré à l'inclusion bancaire et financière, présidé par le Secours catholique.

³⁴ http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/BDF191-7-Microcredit_accompagne.pdf

L'épargne réglementée centralisée excède les besoins actuels de financement du logement social et de la politique de la ville

1| Le régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011

1|1 Rappel du régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011

Le régime actuel de centralisation et de rémunération des fonds du livret A et du LDD, mis en place par le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Il a succédé à la période transitoire mise en place par le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008, durant laquelle le montant centralisé au fonds d'épargne était fixé de manière indépendante de l'évolution de la collecte.

Dans ce régime, les établissements de crédit centralisent au fonds d'épargne un montant égal en moyenne à 65 % de l'encours total de livret A et de LDD. Le taux de centralisation de 65 % correspond au taux de centralisation effectif observé à la fin de l'année 2010. Ce taux est différencié selon les établissements collecteurs et régi par un mécanisme de convergence jusqu'en 2022 (voir *infra*).

Il n'est cependant pas figé et peut être amené à évoluer afin de garantir à tout moment la disponibilité de ressources suffisantes au fonds d'épargne pour assurer le financement du logement social et de la politique de la ville, qui constitue la mission prioritaire confiée par

la loi au fonds d'épargne. Cela permet de tenir compte de situations dans lesquelles les besoins de financement du logement social ou de la politique de la ville augmenteraient fortement par rapport à la collecte du livret A et du LDD.

Ainsi, si l'encours de dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD devient inférieur à 125 % de l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville, le taux de centralisation augmente automatiquement de sorte que ce seuil de 125 % soit à nouveau respecté. Par ailleurs, dès lors qu'un seuil de 135 % est franchi à la baisse, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en informe les établissements de crédits de manière à ce que ces derniers puissent anticiper une future hausse du taux de centralisation.

1|2 Le mécanisme de convergence vers un taux de centralisation unique a été optimisé en 2012

Les taux de centralisation de chaque établissement étant différents au moment de la réforme de 2011, le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 a mis en place un mécanisme de convergence pour les faire évoluer vers un taux unique de 65 % à l'horizon 2022. Ce mécanisme est paramétré de telle manière que le taux moyen de centralisation au fonds d'épargne reste en permanence égal à 65 %. Concrètement et conformément au décret, la CDC répartit les 35 % de l'encours de livret A et de LDD qui ne sont pas centralisés entre les réseaux collecteurs selon une clef qui converge vers leurs parts de marché respectives

(ce qui est équivalent à faire converger les taux de centralisation vers un taux unique).

Le décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 a introduit la possibilité pour les réseaux collecteurs du livret A et du LDD d'opter pour une centralisation quatre fois par mois (au lieu d'une fois par mois dans le schéma initial). La mise en place de cette procédure permet d'améliorer le ratio de liquidité à 30 jours des réseaux collecteurs qui le souhaitent : dans le calcul de ce ratio, la fuite potentielle des sommes déposées sur les livrets est en effet compensée, à proportion du taux de centralisation, par des flux en provenance du fonds d'épargne en moins de 30 jours alors qu'avec la centralisation mensuelle, les flux en provenance du fonds d'épargne pouvaient intervenir plus de 30 jours après la fuite des dépôts et n'être ainsi pas pris en compte.

Enfin, il est prévu que les établissements de crédit puissent décider de ne pas conserver à leur bilan la part de l'épargne réglementée décentralisée censée leur revenir. Dans ce cas, la part « surcentralisée » est répartie entre l'ensemble des autres établissements de crédit qui n'ont pas exercé cette option au prorata de leur part de marché dans la collecte du livret A et du LDD. L'option de surcentralisation est irrévocabile pendant un an, puis les montants surcentralisés peuvent être rappelés par l'établissement de crédit par tranches de moins de 20 % chaque année. La recentralisation obligatoire pour non-respect par les établissements des règles d'emploi des fonds non centralisés se fait auprès du fonds d'épargne.

1|3 Une rémunération des réseaux collecteurs fonction de leur taux de centralisation

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et ses textes d'application ont réduit les commissions versées aux réseaux distributeurs à 0,6 %, tout en ménageant une phase de transition pendant laquelle les réseaux historiques (Caisse d'épargne, Crédit mutuel, La Banque Postale) devaient percevoir un complément de rémunération.

Tableau 7

Complément de rémunération versé aux réseaux historiques pendant la phase de transition

(en % de l'encours moyen centralisé)

	2009	2010	2011	2012	2013
Caisse d'épargne et de prévoyance	0,30	0,30	0,10	–	–
Crédit mutuel	0,30	0,30	0,10	–	–
La Banque Postale ^{a)}	0,15	0,15	0,15	0,10	0,05

a) hors rémunération du service d'accessibilité bancaire
Source : décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008, art. 5 et arrêté du 4 décembre 2008, art. 1

Cette phase de transition s'est achevée en 2011 pour les Caisse d'épargne et le Crédit mutuel, si bien qu'en 2012 seule La Banque Postale a perçu un complément de rémunération (de 0,1 %). 2013 constituera la dernière année transitoire pour cette dernière (avec un complément de rémunération de 0,05 %).

Le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 a fixé le taux de commission moyen à 0,5 %, quel que soit le taux de centralisation effectif au fonds d'épargne de l'encours total de livret A et de LDD. Chaque établissement de crédit perçoit, sur l'encours de livret A et de LDD qu'il centralise au fonds d'épargne, un taux de commission différencié qui croît avec le taux de centralisation qui lui est applicable. À l'issue de la période de convergence des taux de centralisation, la rémunération perçue par les établissements sera uniformément égale à 0,5 % de l'encours centralisé.

1|4 La mise en place d'une option de « surcentralisation » du livret d'épargne populaire

Le décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 autorise, comme cela était déjà possible pour le livret A et le LDD, la « surcentralisation » du LEP. Contrairement au livret A et au LDD, les sommes surcentralisées par un établissement de crédit ne sont pas réparties entre les autres établissements de crédit n'ayant pas choisi cette option, mais sont effectivement centralisées

en plus au fonds d'épargne, ce qui a pour conséquence d'augmenter le montant des dépôts centralisés du LEP. C'est ce qui s'est produit à partir du 1^{er} janvier 2013 à la suite de la décision de plusieurs établissements de crédit de surcentraliser partiellement le LEP.

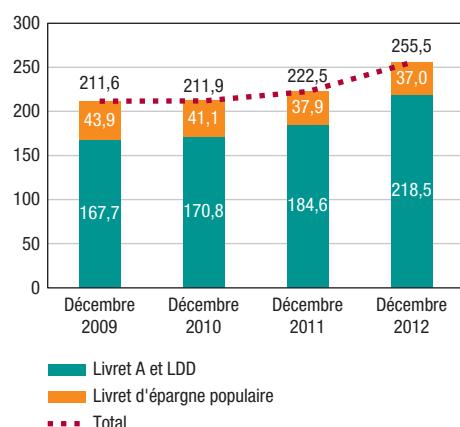
2| Fort accroissement de l'emploi des fonds centralisés en faveur du logement social et de la politique de la ville

2|1 L'accroissement des ressources du fonds d'épargne géré par la CDC

L'encours global des fonds centralisés à la CDC, capitalisation comprise, s'élevait à 255,5 milliards d'euros au 31 décembre 2012³⁵, en hausse de 33 milliards par rapport à fin 2011 (222,5 milliards d'euros)³⁶. Cette augmentation provient d'un accroissement des dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD (+ 34 milliards d'euros), en partie

Graphique 60 Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

35 La CDC calcule l'encours centralisé de décembre à partir de l'encours collecté d'octobre.

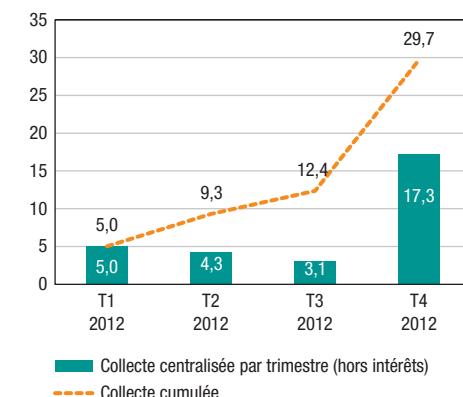
36 Hors capitalisation de l'année, l'encours centralisé s'élève à 250,3 milliards d'euros à fin 2012, se répartissant en 214,3 milliards d'euros au titre du Livret A/LDD et 36 milliards d'euros au titre du LEP.

37 La collecte centralisée du dernier trimestre ne correspond pas exactement à l'effet de la hausse des plafonds, notamment en raison des règles de décalage de centralisation, mais est toutefois de montant comparable.

Graphique 61

Collecte centralisée par trimestre et cumulée en 2012

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

compensé par une baisse de l'encours centralisé au titre du LEP (- 0,9 milliard d'euros).

La collecte centralisée au cours de l'année 2012 (hors capitalisation de l'année, 4,3 milliards d'euros) s'élève à 29,7 milliards pour le livret A et le LDD. Elle a été très dynamique tout au long de l'année mais a été amplifiée au dernier trimestre par la hausse des plafonds à partir du 1^{er} octobre³⁷.

La baisse des encours centralisés au titre du LEP, hors intérêts courus au titre de 2012 (1 milliard d'euros), de 1,9 milliard d'euros, reflète la moindre collecte tous guichets de ce produit.

2|2 Un record d'activité du fonds d'épargne

L'année 2012 a été marquée par la plus forte activité de l'histoire du fonds d'épargne qui a signé plus de 24 milliards d'euros de nouveaux prêts, après 22,1 milliards en 2011. Dans un contexte de crise financière prolongée, cette activité, qui a répondu aux demandes d'intervention des pouvoirs publics, a joué un rôle contracyclique.

Tableau 8**Prêts nouveaux signés**

(en milliards d'euros, variation en %)

	2011	2012	Variation
Logement social et politique de la ville	14,8	14,9	1
Prêts directs	12,7	12,4	- 2
• Logement social/habitat spécifique	12,1	11,1	- 8
• Politique de la ville	0,6	1,2	106
Refinancement	2,1	2,5	20
• Logement social	2,1	2,5	20
Autres emplois	7,3	9,1	24
Prêts directs	7,2	7,6	5
• Infrastructures durables	4,4	2,7	- 38
• Financement collectivités locales	1,0	4,8	ns
• Financement PME	1,8	0,1	ns
Refinancement	0,2	1,6	ns
• Financement collectivités locales	0,2	1,6	ns
Total prêts nouveaux signés	22,1	24,0	9

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

Tableau 9**Prêts nouveaux décaissés**

(en milliards d'euros, variation en %)

	2011	2012	Variation
Logement social et politique de la ville	13,9	15,0	7
Prêts directs	11,3	12,4	10
• Logement locatif social et habitat spécifique	10,6	11,3	7
• Politique de la ville	0,7	1,0	56
Refinancement	2,6	2,6	- 2
• Logement social	2,6	2,6	- 2
Autres emplois	3,3	7,3	122
Prêts directs	3,1	5,7	84
• Infrastructures durables	1,2	1,7	37
• Financement collectivités locales	0,6	4,0	ns
• Financement PME	1,3	0,1	ns
Refinancement	0,2	1,6	ns
• Financement collectivités locales	0,2	1,6	ns
Total prêts versés	17,2	22,3	30

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

Cette progression a été encore plus sensible pour les prêts versés qui ont progressé de 30 % en 2012.

2|2|1 Le logement social et la politique de la ville, cœur de métier du fonds d'épargne

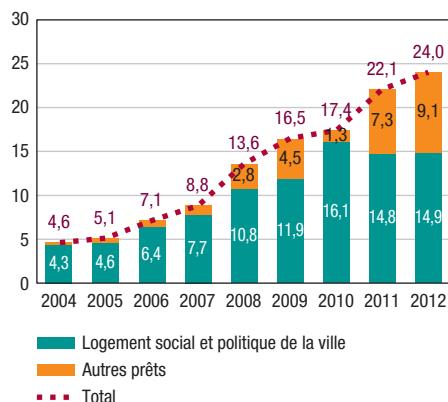
Le montant des prêts signés en 2012 au profit du logement social et de la politique de la ville a atteint le niveau élevé de 14,9 milliards d'euros. Ces crédits ont été consentis sous forme de prêts directs (12,4 milliards d'euros, en baisse de 0,3 milliard d'euros par rapport

à 2011) ou indirects (2,5 milliards d'euros, en hausse de 0,4 milliard d'euros par rapport à 2011) via le refinancement d'établissements bancaires consentant des prêts locatifs sociaux (PLS), des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et des prêts sociaux location-accession (PSLA).

Ce niveau est en légère progression (+ 1 %) par rapport à 2011 mais en retrait par rapport au niveau de 2010 (- 7,5 %), confirmant la tendance de long terme à la croissance de ces crédits : la production de ces prêts a été multipliée par plus de 3 depuis 2004.

Graphique 62**Nouveaux prêts signés depuis 2004**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

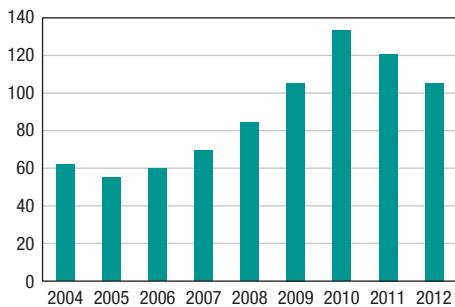
Le logement social : une activité qui s'est fortement développée en volume au milieu des années deux mille en répercussion des objectifs de production de logements sociaux

Avec plus de 11,1 milliards d'euros de prêts directs au logement social, le fonds d'épargne a financé la construction ou l'acquisition de plus de 105 000 logements, au lieu de 120 761 en 2011, et a contribué au financement de la réhabilitation de plus de 210 000 logements.

Parmi ces 105 000 logements, plus de 22 000 relèvent de l'habitat spécifique³⁸ (centres d'hébergement, résidences, foyers etc.),

Graphique 63**Logements sociaux, construits ou acquis, financés par le fonds d'épargne**

(en milliers)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

répondant ainsi à des besoins non couverts par le logement, en cohérence avec l'effort appuyé de l'État depuis 2011 en faveur des ménages les plus défavorisés.

Plus de 1,7 milliard d'euros de prêts ont été mobilisés en 2012 sur ce secteur de l'habitat spécifique, dont plus de la moitié destinée à l'hébergement des personnes âgées (950 millions d'euros de prêts signés pour un total de 15 000 places d'hébergement financées).

L'augmentation tendancielle du volume de prêts constatée jusqu'en 2010 s'explique par les objectifs de production du logement social fixés par le Gouvernement dans le cadre du plan de

Tableau 10**Logements financés par le fonds d'épargne en 2012**

	PNRU ^{a)}	Construction hors PNRU	Autres	TOTAL
Développement du parc social	12 003	68 163	2 532	82 698
Politique de la ville				
Habitat spécifique	856	13 042	8 739	22 637
Total	12 859	81 205	11 271	105 335

a) Programme national de rénovation urbaine

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

38 L'habitat spécifique correspond aux logements tels que les centres d'hébergement, les logements en structure collective (résidence, foyers...) et les institutions répondant à des prises en charge particulières (handicap, mineurs en difficulté sociale...).

cohésion sociale puis du plan de relance, que le fond d'épargne a ainsi accompagnés. La baisse du nombre de logements financés par rapport au pic de 2010 s'explique principalement par celle du nombre de logements agréés par les pouvoirs publics, elle-même résultant de l'atténuation des effets du plan de relance mis en place en 2008 (et par ailleurs, pour partie, par la fin des ventes de logements d'Icade aux bailleurs sociaux). Elle a été amplifiée par l'allongement, souhaité par les bailleurs, des délais entre l'obtention d'un agrément et la signature du prêt du fonds d'épargne (qui s'est traduit en 2012 par un report de prêts correspondant à environ 10 000 logements).

Après le succès de l'éco-prêt de première génération au cours des années 2009 à 2011, à l'issue d'une période de décollage et d'ajustement du produit³⁹ (1,2 milliard d'euros concernant près de 100 000 logements), le nombre de logements sociaux ayant bénéficié d'une rénovation énergétique a fléchi en 2012 (23 383 logements), l'éco-prêt de deuxième génération étant distribué dans des conditions financières moins avantageuses. L'interruption du dispositif pendant quelques mois entre la première et la deuxième génération de l'éco-prêt a pu également jouer un rôle dans cette diminution.

Une activité de projets urbains et de politique de la ville en fort développement

En complément des prêts au logement social, l'activité du fonds d'épargne en faveur de la politique de la ville a plus que doublé en 2012 tant en montant, avec plus de 1,2 milliard d'euros de prêts signés, qu'en nombre de contrats (plus de 500).

Cette forte croissance s'explique par l'évolution du Programme national pour la rénovation urbaine (PNRU), dorénavant davantage tourné vers les opérations d'aménagement et d'équipement public.

Le montant des prêts sur fonds d'épargne associés aux opérations de rénovation urbaine

en zone ANRU ont atteint, depuis 2004, un total de 11,6 milliards d'euros.

2|2|2 Une croissance significative des autres emplois d'intérêt général liée au financement exceptionnel des collectivités locales et des établissements publics de santé

En cas d'apparition d'une défaillance de marché, si la liquidité du fonds d'épargne le permet, les pouvoirs publics⁴⁰ ont la possibilité d'ouvrir ponctuellement des enveloppes de prêts en appui de politiques publiques ciblées.

En 2008, dans le cadre du plan de relance, quatre enveloppes pluriannuelles et thématiques d'un montant total de 11,5 milliards d'euros ont ainsi été mises en place pour le financement des infrastructures de transport, des projets universitaires, de l'assainissement et du plan « Hôpital 2012 ».

Plus récemment, en octobre 2011 et à nouveau en 2012, face aux difficultés de financement rencontrées par les collectivités locales et les établissements publics de santé à la suite du retrait de Dexia du marché, le fonds d'épargne a été sollicité par les pouvoirs publics afin d'apporter un financement exceptionnel et ponctuel en faveur des collectivités territoriales et des établissements publics de santé : deux enveloppes de 5 milliards d'euros chacune ont ainsi été mises en place. La distribution de ces enveloppes a été assurée en large partie par la CDC (3,5 milliards pour la première enveloppe et 3 milliards pour la deuxième), et les établissements de crédit.

Au cours de l'année 2012, les prêts destinés aux autres secteurs que le logement social et la politique de la ville enregistrent ainsi une croissance de 24 % avec 9,1 milliards d'euros de prêts signés, dont 7,6 milliards d'euros de prêts directs et 1,6 milliard de prêts de refinancement des établissements de crédit.

39 Ouvert aux logements de classe D sous condition, et proposé sur une période de 20 ans (15 ans uniquement initialement)

40 L'article L221-7 du *Code monétaire et financier* dispose que les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'Économie.

Infrastructures durables

Après une année 2011 exceptionnelle (4,4 milliards d'euros de prêts signés), le financement des infrastructures durables a diminué en 2012, tout en restant à un niveau élevé, avec au total 2,7 milliards d'euros de prêts signés.

Les collectivités territoriales sont les principales bénéficiaires de ces financements. Ces prêts sur fonds d'épargne contribuent au financement des projets structurants des acteurs locaux pour leurs territoires.

Ces prêts ont été accordés pour le secteur des infrastructures de transport (notamment pour deux projets de ligne à grande vitesse), et pour trente établissements de santé portant un projet labellisé « Hôpital 2012 », huit projets d'assainissement des eaux usées et dix-huit projets immobiliers universitaires.

Financement exceptionnel des collectivités locales et des établissements publics de santé

L'année 2012 a été marquée par le volume important d'octroi de prêts au titre des enveloppes exceptionnelles mises en place en 2011 et 2012 pour le financement des collectivités territoriales et des établissements publics de santé. Le montant des prêts signés en 2012 par la CDC dans le cadre de ces deux enveloppes a été de 6,3 milliards d'euros (y compris prêts de refinancement des établissements de crédit). Le nombre des dossiers traités a été très significatif puisque, sur les seules enveloppes ouvertes en 2012, 1 745 offres de prêts ont été réalisées directement par la CDC.

Financement des entreprises

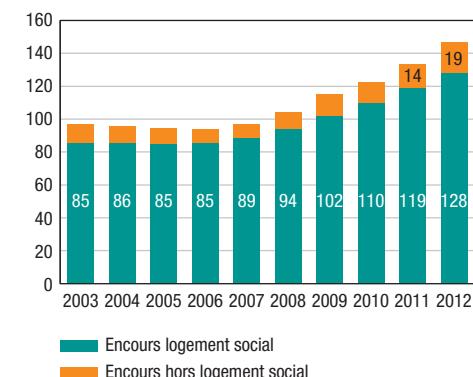
Dans le cadre du soutien aux entreprises, Oséo peut avoir accès à des prêts sur fonds d'épargne pour assurer son activité de financement des PME. En 2012, compte tenu de conditions de refinancement favorables sur les marchés financiers, cet organisme n'a toutefois pas eu recours au fonds d'épargne.

Comme en 2011, le fonds d'épargne a poursuivi son intervention dans le financement des prêts à taux zéro du dispositif d'aide à la création et à la

Graphique 64

Encours des prêts du fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi ou les bénéficiaires de minima sociaux (dispositif Nacre), à hauteur de 0,1 milliard d'euros.

2|2|3 Une progression continue des encours de prêts sur le fonds d'épargne

La forte dynamique de versement des prêts s'est poursuivie en 2012, à un rythme encore plus soutenu que la tendance observée ces dernières années (22,5 milliards d'euros de prêts versés en 2012 contre 17,4 milliards en 2011).

L'encours global des prêts a progressé ainsi de 13,8 milliards d'euros (+ 10,3 %) pour atteindre 147,1 milliards fin 2012, dont 87 % au titre du logement social et de la politique de la ville.

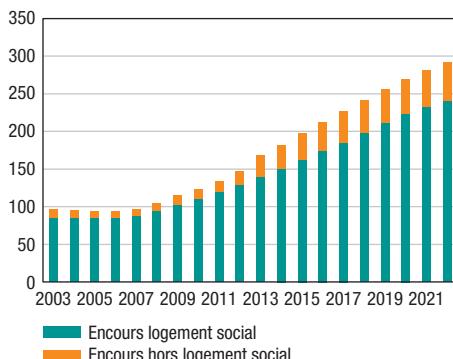
Dans les autres domaines d'intervention du fonds d'épargne, les encours de prêts atteignent près de 19 milliards d'euros, compte tenu notamment d'un volume important de prêts aux collectivités territoriales dans le cadre d'enveloppes exceptionnelles ouvertes en 2011 et 2012.

2|2|4 Les perspectives d'activité

Au cours des cinq années à venir (2013-2017), le fonds d'épargne anticipe que l'activité se maintiendra à un niveau très soutenu et prévoit la poursuite de la croissance de l'encours des prêts. Il accompagnera en effet les décisions des

Graphique 65**Évolution et projection par le fonds d'épargne des encours de ses prêts**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

pouvoirs publics en matière de construction de logements sociaux (cible de 150 000 logements agrés par an), de rénovation thermique du parc social et de renouvellement urbain.

À compter de 2013, et pendant trois ans, il est également prévu que le fonds d'épargne prêtera 1 milliard d'euros par an à Action Logement pour lui donner les moyens d'accroître ses aides, bonifiées par rapport aux conditions du fonds d'épargne.

La production de prêts dans les autres secteurs d'activité devrait également être dynamique, avec l'ouverture d'une enveloppe de 20 milliards d'euros de prêts à très long terme destinée à financer certains projets d'investissement portés par les collectivités locales, les établissements publics de santé ou les établissements publics universitaires sur la période 2013-2017. Enfin, les hypothèses de production de prêts du fonds d'épargne intègrent l'éventualité d'un recours du Groupe Banque publique d'investissement, en substitution du financement de marché ou sur fonds propres, aux ressources supplémentaires ainsi disponibles.

2|3 Un portefeuille d'actifs assurant en permanence la liquidité de l'épargne centralisée

Le bilan du fonds d'épargne se caractérise par son asymétrie, avec un passif quasi intégralement

constitué d'épargne à vue et de prêts à long terme à l'actif d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans. Dans ces conditions, il est indispensable de pouvoir assurer en permanence une liquidité suffisante du fonds, notamment pour faire face aux variations des encours de dépôts.

La gestion du portefeuille d'actifs financiers, constitué à partir des ressources du fonds d'épargne qui ne sont pas consacrées aux prêts d'intérêt général, vise à assurer cette liquidité ainsi qu'à gérer le risque de taux du fonds d'épargne et à lui assurer un rendement régulier. Cette gestion est menée dans un souci permanent de sécurité et de prudence dans l'allocation d'actifs.

Au regard des projections d'activité et des évolutions anticipées du bilan du fonds d'épargne – prêts et variation des dépôts –, et dans le cadre de scénarios macroéconomiques et de marché pluriannuels, la direction des fonds d'épargne évalue les risques financiers et détermine une allocation des portefeuilles d'actifs financiers ainsi que des orientations de gestion compatibles avec ces objectifs. La méthodologie utilisée repose sur une optimisation du couple rendement/risque intégrant l'ensemble des contraintes auxquelles est soumis le portefeuille, dans le respect d'un niveau d'exigence de fonds propres.

L'année 2012 a été marquée par d'importants volumes de collecte sur les livrets A et les LDD. Ces montants ont été en partie transformés en prêts d'intérêt général (23 milliards d'euros de versements de prêts). Par ailleurs, la taille du portefeuille financier a augmenté de façon significative, de 103 milliards d'euros fin 2011 à 124 milliards fin 2012. Cette augmentation pourrait être transitoire et se résorber au fur et à mesure de la production de nouveaux prêts, mais son évolution dépendra également de la dynamique de collecte sur les livrets d'épargne réglementée.

Le passif du fonds d'épargne (269,5 milliards d'euros à fin 2012) est constitué des dépôts que centralisent au fonds d'épargne les établissements de crédits et des autres passifs, dont les principales composantes sont les capitaux propres (réserves et autres passifs) (5,6 milliards), le fonds pour risques bancaires

Graphique 66**Bilan simplifié du fonds d'épargne**

(en milliards d'euros)

a) Au 31 décembre 2011

Actifs taux 90 *	Dépôts
Actions 11 *	et autres passifs 234
Prêts logement social et politique de la ville 118	(dépôts = 222,5 autres passifs = 11,5)
Autres prêts 15	

b) Au 31 décembre 2012

Actifs taux 113 *	Dépôts
Actions 10 *	et autres passifs 270
Prêts Logement social et politique de la ville 128	(dépôts = 255,5 autres passifs = 14,0)
Autres prêts 19	

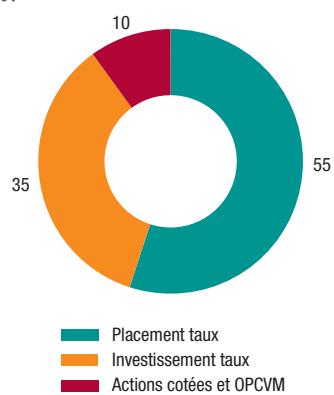
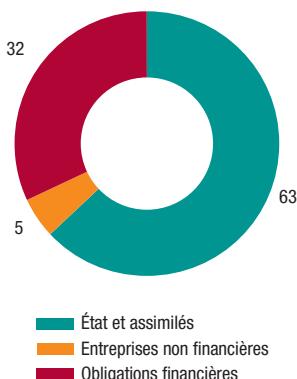
* Y compris intérêts courus et non échus et provisions

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

généraux (1,6 milliard) et les comptes de régularisation et passifs divers (2,9 milliards) (produits constatés d'avance sur bonifications).

Graphique 67**Portefeuille du fonds d'épargne**

(en %)

a) Par type d'actif au 31 décembre 2012**b) Par type d'émetteur au 31 décembre 2012**

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

L'actif du fonds d'épargne est quant à lui constitué des prêts au logement social et à la politique de la ville (128,2 milliards d'euros), des autres prêts (18,6 milliards) et du portefeuille d'actifs financiers (122,7 milliards).

À fin 2012, les dépôts centralisés (livret A, LDD, LEP) représentaient ainsi 174 % de l'encours de prêts consentis par le fonds d'épargne.

3| Les obligations légales et réglementaires sont respectées

3|1 Les obligations concernant l'emploi des ressources centralisées

L'article L221-5 du *Code monétaire et financier* dispose que le montant des fonds collectés au titre du livret A et du LDD centralisé auprès du fonds d'épargne doit être au moins égal à 125 % du montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville.

L'encours de prêts au logement social et à la politique de la ville a augmenté de 9,2 milliards d'euros en 2012 pour atteindre plus de 128 milliards d'euros (dont 2,8 milliards d'euros d'intérêts courus non échus). Les dépôts centralisés du livret A et du LDD, d'un montant de 214,3 milliards à fin 2012 hors capitalisation (218,5 milliards capitalisation comprise), représentaient à cette date 167 % de cet encours (170 % en tenant

compte des intérêts capitalisés), contre 153 % à fin 2011 (156 % en tenant compte des intérêts capitalisés). Cette augmentation s'explique largement par la forte croissance des encours centralisés intervenue après le relèvement des plafonds du livret A et du LDD en fin d'année 2012, face à des encours de prêts dont l'évolution est plus régulière.

Au total, les ressources de livret A et de LDD centralisées au fonds d'épargne lui permettent de couvrir très largement les besoins de financement actuels et anticipés du logement social et de la politique de la ville.

3|2 Les ressources non centralisées et leurs emplois

3|2|1 La progression de l'encours non centralisé

L'encours des livrets A et LDD non centralisés au fonds d'épargne a atteint 119,9 milliards d'euros en décembre 2012, après 100,4 milliards d'euros en décembre 2011 (+ 19,4 %). Cette progression est intervenue principalement au quatrième trimestre 2012 (13,4 milliards d'euros sur 19,5 milliards).

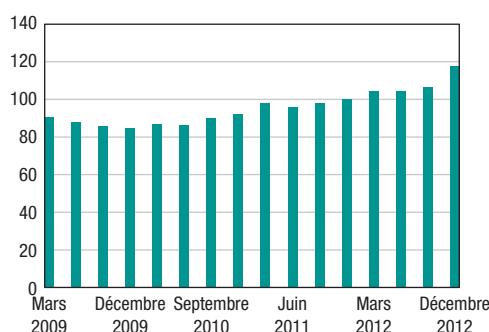
34 % des établissements de crédit distribuant le livret A avaient opté, fin 2012, pour une centralisation à 100 % de leurs dépôts collectés au fonds d'épargne. On peut observer que la « surcentralisation » à 100 % ne se fait pas au bénéfice du fonds d'épargne mais est répartie entre les établissements n'ayant pas opté pour la centralisation à 100 %.

Le poids des réseaux historiques dans l'encours non centralisé au fonds d'épargne qui augmentait progressivement depuis le 1^{er} mai 2011 (entrée en vigueur du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011) a marqué le pas en 2012. En effet, le mécanisme de convergence mis en place par le décret du 16 mars 2011 prévoit une hausse graduelle des ressources non centralisées des réseaux historiques en fonction de l'évolution de leurs parts de marché. Le relèvement du plafond du livret de développement durable intervenu en octobre 2012 a plus particulièrement bénéficié

Graphique 68

Livrets A et LDD : encours non centralisé au fonds d'épargne à fin décembre 2012

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

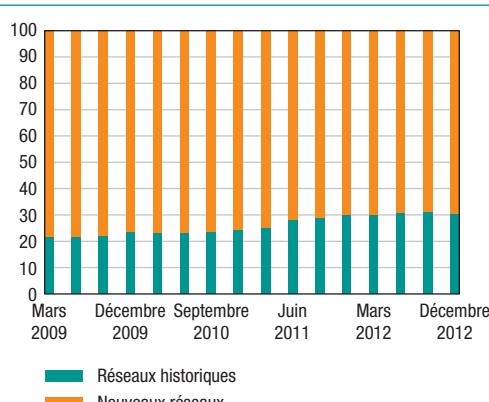
aux nouveaux réseaux, dont la part de marché et l'effort de centralisation se sont accrus, ce qui aurait dû diminuer leur poids relatif dans le total des ressources conservées au bilan.

Néanmoins, la nette progression de la collecte des nouveaux réseaux a neutralisé l'influence du mécanisme de convergence, stabilisant ainsi leur part dans les ressources non centralisées. Cet effet, temporaire, devrait être en partie compensé par l'incidence du nouveau relèvement du plafond du livret A intervenu le 1^{er} janvier 2013, qui devrait bénéficier aux réseaux historiques dont la

Graphique 69

Livrets A et LDD : répartition entre réseaux de l'encours non centralisé au fonds d'épargne à fin décembre 2012

(en %)



Source : Banque de France

part de marché dans la distribution du livret A est demeurée majoritaire. Au total, l'encours des ressources conservées au bilan par les réseaux historiques a atteint 37,8 milliards d'euros à fin décembre 2012, après 29,5 milliards à fin décembre 2011. Dans le même temps, celui des nouveaux réseaux est passé de 70,9 milliards d'euros à 82,1 milliards, soit 68,5 % de l'encours total non centralisé à fin décembre 2012.

3|2|2 Une baisse de la demande de prêts des PME

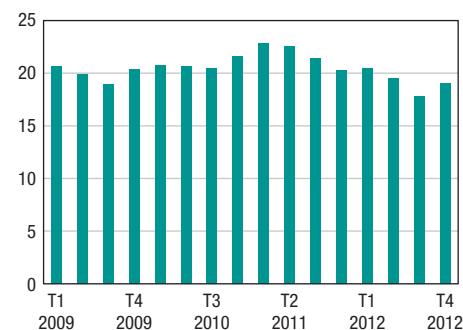
En 2012, les encours de crédits accordés aux PME par les établissements de crédit qui ne centralisent pas la totalité de leurs dépôts sur livrets A et LDD ont légèrement augmenté, s'établissant à 288,2 milliards d'euros en décembre, après 286,2 milliards en décembre 2011.

Le ralentissement des crédits aux PME qui a été observé en 2012 résulte principalement d'une baisse de leur demande de financements au cours de 2012. Cela ressort de l'enquête effectuée par la Banque de France auprès des banques sur la distribution du crédit. Le flux de crédits nouveaux accordés aux PME a également diminué au cours de l'année, atteignant 76,8 milliards d'euros, après 87,2 milliards en 2011. Ce fléchissement a concerné les crédits nouveaux à l'investissement, qui se sont établis à 52,8 milliards d'euros, après 59 milliards

Graphique 71

Crédits nouveaux aux PME : flux bruts trimestriels

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

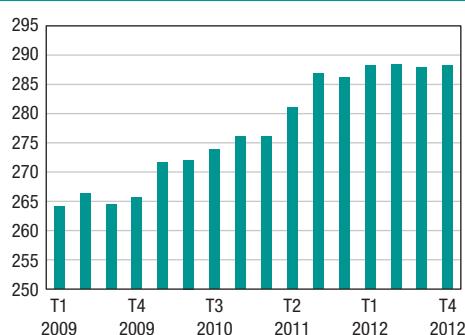
en 2011, et les crédits de trésorerie, en recul de 4 milliards d'euros en 2012 (24,1 milliards d'euros, après 28,1 milliards en 2011).

L'encours des crédits aux microentreprises ou TPE (très petites entreprises), définies comme les entreprises ayant au plus deux millions d'euros de chiffre d'affaire, représentait fin décembre 2012 environ les trois quarts du total des crédits aux PME. Le flux des nouveaux crédits accordés aux microentreprises a diminué au deuxième trimestre et encore au troisième, s'établissant à 12,2 milliards d'euros, avant de marquer un léger rebond au dernier trimestre, ressortant à 13,6 milliards. Cette évolution

Graphique 70

Crédits aux PME : encours en fin de trimestre

(en milliards d'euros)

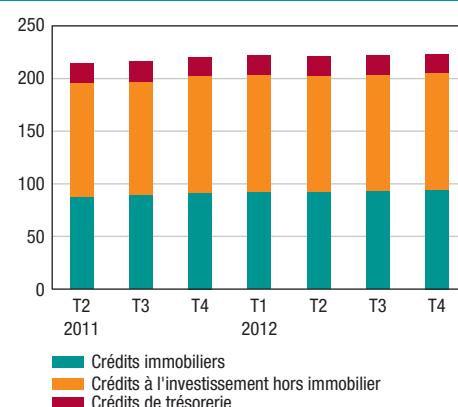


Source : Banque de France

Graphique 72

Encours des crédits aux microentreprises

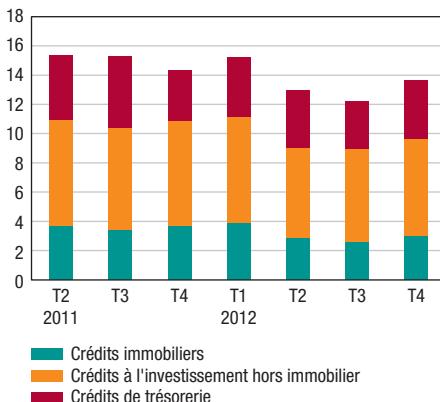
(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 73
Flux bruts trimestriels de crédits nouveaux aux microentreprises

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

est imputable à la baisse de la production des crédits destinés au financement des dépenses d'investissement hors immobilier et, dans une moindre mesure, à celle des prêts finançant les besoins de trésorerie.

3|3 Les obligations réglementaires des établissements de crédit

3|3|1 Des ratios d'emplois largement respectés

La généralisation de la distribution du livret A a eu pour contrepartie, pour les établissements de

crédit, des obligations vis-à-vis du financement de l'économie. L'article 145 de la loi LME (article L221-5 du *Code monétaire et financier*) prévoit que « les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées (...) sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ».

En 2012, les établissements de crédit ont à nouveau largement respecté leurs obligations d'emploi des fonds collectés. L'encours des crédits aux PME représentait ainsi en fin d'année 240 % de celui de leurs ressources non centralisées, ratio très largement supérieur au minimum légal fixé à 80 %. De même, le rapport entre l'attribution de prêts nouveaux et l'augmentation de l'encours non centralisé s'est établi au cours de l'année à 393 %, bien au-dessus du seuil fixé à 75 % par la loi du 22 octobre 2010⁴¹ de régulation bancaire et financière. Ce fléchissement des ratios en 2012 a été principalement dû à la collecte exceptionnelle qui a suivi le relèvement des plafonds des livrets A et des LDD, la hausse des encours et des flux de ces livrets ayant été nettement plus rapide que celle des crédits aux PME.

L'obligation d'emploi en faveur des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens

Tableau 11

Emplois de l'épargne réglementée non centralisée^{a)}

(encours en fin d'année et montants annuels des prêts nouveaux en milliards d'euros, ratio en %)

	2009	2010	2011	2012
Encours restant au bilan en fin d'année	85,1	92,5	100,4	119,9
Encours de prêts aux PME	265,7	276,1	286,2	288,2
Montant des prêts nouveaux aux PME	79,8	83,5	87,2	76,8
Ratio « Encours de prêts aux PME / Encours restant au bilan en fin d'année »	312	298	285	240
Ratio « Attribution de prêts nouveaux aux PME / Augmentation de la part décentralisée »	–	1129	1099	393

a) Certains établissements de crédit ont été en mesure en 2012 de réviser leurs déclarations relatives aux crédits aux PME grâce à des améliorations de leurs traitements informatiques induisant une révision des encours et des flux de crédit depuis 2009

Source : Banque de France

41 Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

est précisée par l'arrêté du 4 décembre 2008⁴² qui liste les financements concernés⁴³ et fixe le ratio à respecter⁴⁴. Cependant, les différents travaux menés sur cette partie de la collecte statistique ont mis en lumière les difficultés à mesurer le financement direct ou indirect des travaux d'économie d'énergie. Les établissements de crédit, ne différenciant pas leur offre de crédit destinée à l'habitat ancien en fonction de l'objet des travaux, ne sont donc pas en mesure de déclarer un encours de crédit fiable et représentatif. Il n'est dès lors pas possible d'apprécier le respect de cette obligation.

3|3|2 La publication des informations relatives à l'usage des fonds centralisés

L'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, modifié par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie, dispose que « les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant

l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées ».

Parmi les établissements de crédit distribuant le livret A, certains ont décidé de centraliser 100 % de la collecte au titre du livret A ou du livret de développement durable auprès du fonds d'épargne. Ces banques ne sont donc pas soumises à l'obligation de publication citée ci-dessus.

La quasi-totalité des établissements se sont conformés à cette obligation en publiant sur leur site internet un rapport indiquant l'encours des fonds restant à leur bilan en fin d'année et celui de leurs prêts aux PME. La publication de l'usage des fonds non centralisés est le plus souvent présentée sous forme d'un élément de communication institutionnelle, intégré aux informations réglementaires attendues des établissements de crédit.

Néanmoins, quelques banques de petite taille n'ont pas respecté cette obligation. Un courrier leur rappelant cette obligation leur a été adressé.

42 Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois

43 « Les équipements éligibles sont ceux visés à l'article 200 *quater* du *Code général des impôts* dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même *Code* ».

44 « au moins 5 % en 2009 et 10 % à compter du 1^{er} janvier 2010 du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations »

TABLEAUX

Tableau 1 : Encours et flux de placements financiers des ménages résidents	4
Tableau 2 : Répartition des encours de livrets A par type de réseau	9
Tableau 3 : Comptes sur livrets détenus par les personnes physiques au 31 décembre 2012	11
Tableau 4 : Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale	17
Tableau 5 : Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2012	26
Tableau 6 : Microcrédits accompagnés à fin décembre 2012	34
Tableau 7 : Complément de rémunération versé aux réseaux historiques pendant la phase de transition	38
Tableau 8 : Prêts nouveaux signés	40
Tableau 9 : Prêts nouveaux décaissés	40
Tableau 10 : Logements financés par le fonds d'épargne en 2012	41
Tableau 11 : Emplois de l'épargne réglementée non centralisée	48

GRAPHIQUES

Graphique 1 : Placements financiers des ménages	3
Graphique 2 : Placements financiers des ménages : comparaison entre la France et l'Allemagne	3
Graphique 3 : Placements des ménages en assurance-vie	4
Graphique 4 : Placements des ménages en titres d'OPCVM	4
Graphique 5 : Placements des ménages en actions cotées	5
Graphique 6 : Épargne bancaire des ménages	5
Graphique 7 : Placements financiers des ménages : taux de rémunération	5
Graphique 8 : Livret A : taux de croissance annuel des encours et taux de rémunération	6
Graphique 9 : LDD : taux de croissance annuel des encours et taux de rémunération	6
Graphique 10 : Livrets A : profil annuel des flux mensuels cumulés	7
Graphique 11 : LDD : profil annuel des flux mensuels cumulés	7
Graphique 12 : Livrets A : flux mensuels de placement	7
Graphique 13 : LDD : flux mensuels de placement	7
Graphique 14 : Livrets A : encours des livrets supérieurs à 15 300 euros	8
Graphique 15 : LDD : encours des livrets supérieurs à 6 000 euros	8
Graphique 16 : Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2012	8
Graphique 17 : Livrets A : flux mensuels nets par type de réseau	9
Graphique 18 : LDD : flux mensuels nets par type de réseau	9
Graphique 19 : Livrets A : évolution de l'encours avec et sans relèvement de plafonds	10
Graphique 20 : LDD : évolution de l'encours avec et sans relèvement de plafonds	10
Graphique 21 : Flux cumulés de dépôts bancaires	10

Graphique 22 : Livrets d'épargne réglementée : taux de détention par les personnes physiques en fin d'année	12
Graphique 23 : Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	12
Graphique 24 : LDD : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	13
Graphique 25 : LEP : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	13
Graphique 26 : Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	14
Graphique 27 : Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2012	14
Graphique 28 : Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseau au 31 décembre 2012	14
Graphique 29 : LDD : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	15
Graphique 30 : LDD et LEP détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2012	15
Graphique 31 : LEP : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	16
Graphique 32 : Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles	16
Graphique 33 : Livrets A : nombre d'ouvertures par type de réseau	17
Graphique 34 : Livrets A : nombre d'ouvertures nettes par type de réseau	17
Graphique 35 : Livrets A, LDD et LEP : nombre moyen de mouvements en 2012 par livret actif	18
Graphique 36 : Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2012 par tranche de montant	18
Graphique 37 : Livrets A : nombre moyen de mouvements en numéraire par tranche d'encours	18
Graphique 38 : LDD : montant moyen des mouvements en 2011 et 2012 par tranche de montant	19
Graphique 39 : Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2012	19
Graphique 40 : LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2012	19
Graphique 41 : Livrets A : nombre de comptes détenus par les personnes morales à fin 2012	20
Graphique 42 : Livrets A : encours détenu par les personnes morales à fin 2012	20
Graphique 43 : Livrets A : nombre de comptes en fin d'année par tranche d'âge	20
Graphique 44 : Livrets A : nombre de comptes ouverts au 31 décembre 2012 au sein de chaque type de réseau par tranche d'âge	21
Graphique 45 : Livrets A, LDD et LEP : répartition des comptes détenus au 31 décembre 2012 par tranche d'âge	21
Graphique 46 : Ouvertures de livrets A par profession et catégorie socioprofessionnelle	21
Graphique 47 : Livrets A : ouvertures en 2012 par profession et catégorie socioprofessionnelle et par type de réseau	22
Graphique 48 : LDD et LEP : ouvertures en 2012 par profession et catégorie socioprofessionnelle	22
Graphique 49 : Comptes sur livret : encours moyen par région à fin 2012	22
Graphique 50 : Livrets A : encours moyen par région à fin 2012	23
Graphique 51 : LDD : encours moyen par région à fin 2012	23

Graphique 52 : LEP : encours moyen par région à fin 2012	23
Graphique 53 : Niveau de vie médian par région	23
Graphique 54 : Taux de détention du livret A par région en 2012	24
Graphique 55 : Cartes de paiement à autorisation systématique : taux de détention au 31 décembre 2012	30
Graphique 56 : Cartes de paiement à autorisation systématique : émissions en 2012	30
Graphique 57 : Répartition des microcrédits accompagnés par catégorie de prêts à fin 2012	33
Graphique 58 : Encours des microcrédits professionnels classiques par secteur d'activité à fin 2012	34
Graphique 59 : Encours des microcrédits personnels par objet à fin 2012	34
Graphique 60 : Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations	39
Graphique 61 : Collecte centralisée par trimestre et cumulée en 2012	39
Graphique 62 : Nouveaux prêts signés depuis 2004	41
Graphique 63 : Logements sociaux, construits ou acquis, financés par le fonds d'épargne	41
Graphique 64 : Encours des prêts du fonds d'épargne	43
Graphique 65 : Évolution et projection par le fonds d'épargne des encours de ses prêts	44
Graphique 66 : Bilan simplifié du fonds d'épargne	45
Graphique 67 : Portefeuille du fonds d'épargne	45
Graphique 68 : Livrets A et LDD : encours non centralisé au fonds d'épargne à fin décembre 2012	46
Graphique 69 : Livrets A et LDD : répartition entre réseaux de l'encours non centralisé au fonds d'épargne à fin décembre 2012	46
Graphique 70 : Crédits aux PME : encours en fin de trimestre	47
Graphique 71 : Crédits nouveaux aux PME : flux bruts trimestriels	47
Graphique 72 : Encours des crédits aux microentreprises	47
Graphique 73 : Flux bruts trimestriels de crédits nouveaux aux microentreprises	48

SOMMAIRE

A1

1 – Les produits d'épargne réglementée	A3
2 – Arrêté du 29 octobre 2012 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée	A7
3 – Décret n° 2012-1056 du 18 septembre 2012 portant relèvement du plafond du livret A	A9
4 – Décret n° 2012-1057 du 18 septembre 2012 portant doublement du plafond du livret de développement durable	A11
5 – Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A13
6 – Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A17
7 – Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (extrait)	A21
8 – Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A	A27
9 – Loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation	A33
10 – Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière	A35
11 – Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R221-8-1 du <i>Code monétaire et financier</i>	A37
12 – Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	A39

Les produits d'épargne réglementée

Livre A, livre bleu ¹		Utilisation des fonds
Caractéristiques		
Versement : montant minimum à l'ouverture et des opérations ultérieures : 10 euros et 1,5 euro pour La Banque Postale en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire.		Les fonds collectés sur les livrets A sont en partie centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédit collecteurs peuvent également conserver à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME.
Plafond des dépôts : 22 950 euros depuis le 1 ^{er} janvier 2013 ; en 2012, 15 300 euros jusqu'au 1 ^{er} octobre, puis 19 125 euros (hors capitalisation des intérêts) pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés et les syndics de copropriété, hormis les organismes d'habitation à loyer modéré qui sont autorisés à effectuer des dépôts sans limite de plafond.		
Taux de rémunération : 2,25 % net de prélèvements en 2012. Depuis le 1 ^{er} février 2008, le taux du livret A est fixé selon une règle fondée sur les taux monétaires et le taux d'inflation. Le taux du livret A est égal, après arrondi, au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :		
<ul style="list-style-type: none"> la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia (exprimées avec deux décimales) et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice Insee des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (exprimée avec une décimale) ; le taux d'inflation majoré d'un quart de point. 		
Le gouverneur de la Banque de France peut, dans certaines circonstances, recommander au ministre de l'Économie et des Finances un taux différent.		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.		
Détection : il n'est possible de détenir qu'un livret A (ou bleu) par personne.		
Livre de développement durable (LDD)		Utilisation des fonds
Caractéristiques		
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite.		Les fonds collectés sur les LDD sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédit collecteurs peuvent également conserver à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME.
Plafond des dépôts : 12 000 euros (hors capitalisation des intérêts) à compter du 1 ^{er} octobre 2012		
Taux de rémunération : 2,25 % net de prélèvements en 2012 : depuis 2003, ce taux d'intérêt est identique à celui du livret A.		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.		
Détection : il n'est possible de détenir qu'un LDD par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.		
Livre d'épargne populaire (LEP)		Utilisation des fonds
Caractéristiques		
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont libres ensuite.		Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au fonds d'épargne.
Plafond des dépôts : 7 700 euros (hors capitalisation des intérêts)		Les établissements de crédit collecteurs peuvent conserver à leur bilan jusqu'à 30 % de l'encours collecté.
Taux de rémunération : 2,75 % net de prélèvements en 2012		
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.		
Détection : pour ouvrir un LEP, le bénéficiaire doit être exonéré d'impôt sur le revenu ou redevable d'un impôt inférieur à un certain montant (réévalué chaque année ²). Il n'est possible de détenir qu'un LEP par contribuable ou deux LEP par foyer fiscal.		

¹ À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

² Le plafond d'impôt est fixé à 769 euros en 2012 avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires.

Compte épargne-logement (CEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 300 euros. Les versements ou retraits doivent être supérieurs à 75 euros.	
Plafond des dépôts : 15 300 euros (hors capitalisation des intérêts)	
Taux de rémunération : 1,50 % net de prélevements en 2012. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 144 euros maximum acquise en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.
Fiscalité : les intérêts et la prime d'État sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélevements sociaux.	
Détention : Il n'est possible de détenir qu'un CEL par personne physique.	
Droit à un prêt d'épargne-logement : sous certaines conditions, la détention d'un livret ouvre droit à un prêt épargne-logement à taux réglementé.	
Plan d'épargne-logement (PEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis. Puis les versements sont libres à condition qu'ils atteignent un minimum de 540 euros par an. Au-delà de 10 ans, il devient impossible de continuer à faire des versements.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant peuvent être utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.
Plafond des dépôts : 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts)	
Taux de rémunération : 2,50 % à compter du 1 ^{er} aout 2003. Depuis le 1 ^{er} mars 2011, le taux du PEL est fixé selon une règle fondée sur les taux swap selon une méthode définie par le comité de normalisation obligataire, à échéance de 2, 5 et 10 ans. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux swap à 5 ans et 30 % du taux à 10 ans minoré du taux à 2 ans. Cette règle fixe également un taux plancher de 2,5 %. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise en cas de réalisation d'un prêt d'épargne-logement.	Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans pour autant effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan et est plafonnée à 1 525 euros). Elle reste attribuée pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002.
Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu durant les douze premières années du plan. Les PEL ouverts depuis le 1 ^{er} mars 2011 sont soumis aux prélevements sociaux dès la première année.	
Détention : il n'est possible de détenir qu'un PEL par personne. Seuls certains établissements financiers agréés, telles les banques et les caisses d'épargne, sont autorisés à commercialiser le PEL.	
Droit à un prêt d'épargne-logement : la détention d'un PEL jusqu'à l'échéance ouvre, sous certaines conditions, à son détenteur le droit de recevoir un prêt d'épargne-logement dont le taux est réglementé.	
Livret jeune	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : versements libres	Sans objet
Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts)	
Taux de rémunération : le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires. Depuis le 16 juin 1998, ils sont en effet libres de définir la rémunération du livret jeune sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A.	
Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.	
Détention : l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le 25 ^e anniversaire du titulaire. Il n'est possible de détenir qu'un livret jeune par personne.	

Livre d'épargne-entreprise (LEE)	
Caractéristiques <p>Versement : le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, sous peine de clôture du compte.</p> <p>À la fin de la phase d'épargne prévue par le contrat, si le souscripteur ne se manifeste pas, le livret est prolongé automatiquement au moins 1 an aux mêmes conditions, dès lors que le plafond n'est pas atteint et que la durée du plan n'excède pas 5 ans.</p> <p>Plafond des dépôts : 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p>Taux de rémunération : 1,50 % net de prélevements en 2012 ; le taux du LEE est égal à 75 % du taux du livret A.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années.</p> <p>Détention : il n'est possible de détenir qu'un LEE par foyer fiscal.</p>	Utilisation des fonds <p>Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans. Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable deux ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt. La durée du prêt est comprise entre 2 et 15 ans. Le montant et la durée du prêt consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne multiplié par un coefficient de 1,6.</p>

Arrêté du 29 octobre 2012 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 29 octobre 2012, sont nommés membres de l'Observatoire de l'épargne réglementée à compter du 1^{er} novembre 2012 :

1[°] En raison de leurs compétences en matière bancaire et financière :

M. Bernard Roy.

Mme Marie-Christine Caffet.

M. Jacques Sainctavit.

M. Patrick Ordonneau.

2[°] En raison de ses compétences en matière de logement social :

Mme Dominique Dujols.

3[°] En raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises :

M. Pascal Labet.

Décret n° 2012-1056 du 18 septembre 2012 portant relèvement du plafond du livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-4, L221-5 et R221-2 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2012 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

À l'article R221-2 du *Code monétaire et financier*, la somme : « 15 300 euros » est remplacée par la somme : « 19 125 euros ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

Article 3

Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 18 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici*

Décret n° 2012-1057 du 18 septembre 2012 portant doublement du plafond du livret de développement durable

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-27 et D221-103 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2012,

Décrète :

Article 1

A l'article D221-103 du *Code monétaire et financier*, la somme : « 6 000 euros » est remplacée par la somme : « 12 000 euros ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

Article 3

Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 18 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici*

Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la loi organique n° 2001-682 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1739 et 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4 et L221-38 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166A ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 mars 2012 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le Code monétaire et financier

Article 1

I. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*, il est ajouté une section 8 intitulée « Dispositions relatives aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A » et comprenant les articles R221-121 à R221-126 ainsi rédigés :

« **Art. R221-121.-I.** – L'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A par une personne mentionnée à l'article L221-3 lui rappelle qu'elle ne peut détenir qu'un seul livret A ainsi que les sanctions prévues par l'article 1739 A du *Code général des impôts* qui s'attachent à la méconnaissance de cette obligation.

« **II.** – Le contrat d'ouverture d'un livret A prévu à l'article R221-1 rappelle les mêmes exigences ainsi que les sanctions encourues à raison de leur méconnaissance. Il informe également le client des modalités selon lesquelles s'effectue la procédure de vérification prévue à l'article L221-38.

« **III.** – Les stipulations devant figurer dans le contrat d'ouverture d'un livret A ainsi que les informations pouvant être demandées au client sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'Économie et du Budget.

« Art. R221-122. **I.** – La vérification prévue à l'article L221-38 n'est faite qu'après que le client a conclu un contrat d'ouverture d'un livret A avec un établissement de crédit.

« **II.** – Le client précise s'il accepte ou refuse que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait éventuellement soient communiquées par l'administration fiscale à l'établissement de crédit mentionné à l'article R221-121. Cet accord ou ce refus figure dans le contrat. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres livrets A par lui détenus.

« **III.** – L'établissement saisi de la demande d'ouverture d'un livret A interroge l'administration fiscale aux fins de vérifier si la personne détient déjà un livret A. Cette saisine comporte une série de données dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'Économie et du Budget. Il y est précisé si le client a accepté ou refusé, dans le contrat prévu à l'article R221-1, que les informations relatives aux livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit. Sur demande de l'administration, l'établissement produit le contrat conclu.

« Art. R221-123. **I.** – L'administration fiscale répond à l'établissement demandeur dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Aucun livret A ne peut être ouvert avant réception de cette réponse, sous peine pour l'établissement de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 1739 du *Code général des impôts*. Trois cas sont envisageables :

« 1° Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A, l'ouverture du livret A est de droit et peut prendre effet sans délai ;

« 2° Si le client a refusé, dans le contrat prévu à l'article R221-1, que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit par l'administration fiscale et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A, l'établissement de crédit en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A ;

« 3° Si le client a accepté la communication des mêmes informations par l'administration fiscale, et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A, elle en informe l'établissement de crédit demandeur en lui communiquant les éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« **II.** – Dans le cas mentionné au 3° du I, l'établissement adresse au client les éléments communiqués par l'administration fiscale par la voie d'un formulaire lui offrant les trois solutions suivantes :

« 1° Soit clôturer lui-même le ou les livrets A déjà existants. Dans ce cas, l'établissement de crédit ne procède pas à l'ouverture du livret A et la clôture des livrets A déjà existants relève de la seule responsabilité du client, qui accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès des établissements concernés ;

« 2° Soit autoriser l'établissement, s'il le propose, à effectuer auprès des établissements de crédit concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A et au virement des fonds correspondants, ces derniers devant rester dans la limite des plafonds mentionnés à l'article R221-2 ;

« 3° Soit renoncer à la demande d'ouverture d'un nouveau livret A. Si le client a été informé qu'il détenait déjà plusieurs livrets A, l'établissement lui rappelle l'interdiction prévue par l'article L221-3.

« **III.** – Si le client choisit la solution exposée au 1° du II, l'établissement peut procéder à l'ouverture du livret A sans effectuer à nouveau l'ensemble des vérifications prévues à l'article R221-122, sous réserve d'avoir reçu, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat mentionné à l'article R221-1, une attestation de la clôture des livrets A déjà ouverts au nom du client. La même solution est applicable dans l'hypothèse du 2° du II, à l'exception de la condition relative au délai de trois mois.

« **IV.** – La liste des éléments de nature à établir la clôture d'un livret A préexistant est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Art. R221-124. **I.** – Les éléments communiqués par l'administration fiscale en application de l'article R221-123 ne peuvent être ni communiqués au département commercial de l'établissement, lequel est informé de la seule existence d'un autre livret A, ni exploités à des fins commerciales, non plus qu'archivés dans des systèmes d'information exploitables à des fins commerciales.

« **II.** – La méconnaissance par l'établissement des dispositions du I est passible des sanctions prévues aux chapitres VII et VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. R221-125.-L'établissement de crédit saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande.

« Art. R221-126.-Les dispositions des articles R221-121 à R221-125 sont applicables aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009. »

Chapitre II : Dispositions finales

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 4 octobre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici
Le ministre délégué
auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,
Jérôme Cahuzac*

Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-38 et R221-121 à R221-126 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166 A ;

Vu le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 5 octobre 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le contrat d'ouverture d'un livret A mentionné au II de l'article R221-121 du *Code monétaire et financier* comporte les mentions suivantes :

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article L221-3 du *Code monétaire et financier*).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du *Code général des impôts*).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1^o Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2^o Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 2

Conformément au II de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, le contrat d'ouverture d'un livret A permet au client de refuser l'envoi à l'établissement de crédit par l'administration fiscale des informations permettant d'identifier le ou les livrets préexistants. À cet effet, il comporte la mention suivante :

« Dans le cas où l'administration fiscale répond que je possède par ailleurs un ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, j'autorise/je n'autorise pas [option à exercer expressément par le client] l'administration fiscale à communiquer à [désignation de l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A] les informations suivantes :

1° Les codes du ou des établissements dans les comptes duquel ou desquels sont domiciliés le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel préexistants ;

2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture du ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel.

Si j'autorise la communication de ces informations, l'établissement de crédit mentionné ci-dessus me les transmet par la suite. »

Article 3

Conformément au III de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, la saisine adressée à l'administration fiscale par l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A comporte :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En outre, la saisine précise si le client a accepté, dans le contrat mentionné au II de l'article R221-121, que les informations relatives au ou aux livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A.

Article 4

La liste des éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés mentionnée au 3° du I de l'article R221-123 du code monétaire et financier comporte :

1° Les codes des établissements dans les comptes desquels sont domiciliés les livrets identifiés ;

2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels les livrets identifiés ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture des livrets identifiés.

Article 5

Le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier* comporte :

1° Les éléments d'informations concernant le ou les livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel détenus par ailleurs par le client et mentionnées à l'article 4 ;

2° L'une des deux mentions suivantes, au choix de l'établissement de crédit :

a) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

- procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existants par ailleurs ;

- autoriser [désignation de l'établissement de crédit saisi de la demande d'ouverture d'un livret A] à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de votre ou de vos précédents livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existant par ailleurs et à procéder au virement des fonds correspondants. Les fonds versés sur le livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du *Code monétaire et financier* ;

- renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »

b) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

- procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existant par ailleurs ;

- renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »,

3° L'indication selon laquelle, lorsque l'administration fiscale a transmis des informations concernant plusieurs livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel détenus par ailleurs par le client, et alors même que le client renoncerait à sa demande d'ouverture d'un livret A, l'intéressé effectue les formalités nécessaires auprès du ou des établissements de crédit dans les comptes duquel ou desquels les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel sont ouvertes afin de n'en conserver qu'un seul.

Article 6

Lorsque le client a choisi de procéder lui-même à la clôture du ou des livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel détenus par ailleurs, après avoir reçu le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, l'établissement de crédit a la faculté d'engager à nouveau la procédure de vérification mentionnée à l'article L221-38 du *Code monétaire et financier* et décrite aux articles R221-122 et R221-123 du *Code monétaire et financier*, alors même que le client présente les attestations de clôture mentionnées au IV de l'article R221-123 du même code dans un délai de trois mois après la demande d'ouverture.

Article 7

Conformément au IV de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, attestent de la clôture d'un livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel :

- 1° Soit le relevé de compte mentionnant la clôture du livret ;
- 2° Soit l'attestation ou la lettre de clôture délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel est ouvert le livret ;
- 3° Soit la présentation du livret mentionnant la clôture ;
- 4° Soit l'attestation de non-détention délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel l'administration fiscale a indiqué qu'était ouvert le livret.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 9

Le directeur général du Trésor et le directeur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 octobre 2012.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici
Le ministre délégué
auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,
Jérôme Cahuzac*

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (extrait)

TITRE IV : Mobiliser les financements pour la croissance

CHAPITRE I^{ER} : Moderniser le livret A

Article 145

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est ainsi rédigée :

Section 1 : Le livret A

Art. L221-1. – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'état.

Art. L221-2. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L221-3 qui en fait la demande.

Art. L221-3. – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Art. L221-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1.

Art. L221-5. – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7.

Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'Économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

Art. L221-6. – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L221-7.

Art. L221-7. – I. – Les sommes mentionnées à l'article L221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

II. – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'Économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L211-1.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'Économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

Art. L221-8. – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'Inspection générale des finances.

Art. L221-9. – Il est créé un Observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'Observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

II. – Après l'article L518-25 du même code, il est inséré un article L518-25-1 ainsi rédigé :
« Art. L518-25-1.

I. – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II.

II. – L'État et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

III. – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article L518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »

III. – Le 7^o de l'article 157 du *Code général des impôts* est ainsi rédigé :

« 7^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

IV. – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

« Art. 1739 A. – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^o de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »

V. – Le 2^o de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

« 2^o Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

VI. – L'article L221-27 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont employées conformément à l'article L221-5. » ;

2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

VII. – Le même code est ainsi modifié :

1^o Le 2^o et le 4^o de l'article L112-3 sont ainsi rédigés :

« 2^o Les livrets A définis à l'article L221-1 » ;

« 4^o Les livrets de développement durable définis à l'article L221-27 » ;

2^o L'article L221-28 est abrogé.

VIII. – Dans le 9^o *quater* de l'article 157 du *Code général des impôts*, les références : « aux articles L221-27 et L221-28 » sont remplacées par la référence : « à l'article L221-27 ».

IX. – La section 8 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est complétée par un article L221-38 ainsi rédigé :

« Art. L221-38. – L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

X. – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique Art. L166 A. – à l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier*, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L312-1 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

- 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou auprès des services » sont supprimés ;
- 2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;
- 3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. »
« La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'Économie, après avis du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L613-15. » ;
- 4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Article 146 modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – art. 83

- I. – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en application des articles L221-1 à L221-12, L512-101 et L518-26 à L518-28 du *Code monétaire et financier*, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-26 du même code ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'État, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009.
2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du *Code monétaire et financier*, aux Caisse d'épargne et de prévoyance et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date.
3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L221-7 du même code. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Le présent 3 est applicable en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de ces dispositions, les mots : « et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel » sont supprimés.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'Économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1^{er} janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*.

III. – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L518-26 du *Code monétaire et financier*, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

IV. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

V. – A modifié les dispositions suivantes :

– *Code général des impôts*, CGI.

Art. 125 A, Art. 208 ter, Art. 208 ter B

A modifié les dispositions suivantes :

– *Code monétaire et financier*

Sct. Section 4 : La Caisse nationale d'épargne., Art. L518-26, Art. L518-27, Art. L518-28,
Sct. Sous-section 7 : Fonds de réserve et de garantie., Art. L512-101

VI. – L'article L221-38 du *Code monétaire et financier* est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-6, L221-9 et L518-25-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son annexe 2 ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

I. – La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire), intitulée « Le livret A », est composée de quatre sous-sections intitulées comme suit :

1° Sous-section 1 : « Fonctionnement du livret A » ;

2° Sous-section 2 : « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » ;

3° Sous-section 3 : « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 » ;

4° Sous-section 4 : « Observatoire de l'épargne réglementée ».

II. – Ces quatre sous-sections se substituent aux quatre sous-sections de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, comprenant les articles R221-1 à D221-31.

Article 2

La sous-section 1 « Fonctionnement du livret A » comprend les articles R221-1 à R221-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R221-1. – L'ouverture d'un livret A fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret. »

« Art. R221-2. – Le plafond prévu à l'article L221-4 est fixé à 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond. »

« Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond. »

« Art. R221-3. – Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. »

« Le montant minimal des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces sur un livret A est fixé à 10 euros. »

« Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1,50 euro pour les livrets A ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1. »

« Art. R221-4. – L'intérêt servi aux déposants sur un livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. »

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. »

« Art. R221-5. – **I.** – Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, les opérations soit de versement, soit de retrait, soit encore de virement entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicable aux comptes sur livret. »

« **II.** – Un arrêté du ministre chargé de l'Économie fixe la liste des opérations que les établissements de crédit peuvent, en complément des opérations mentionnées au I, autoriser à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A. Chaque établissement de crédit distributeur du livret A précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles des opérations figurant sur la liste qu'il autorise aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes. »

« **III.** – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 autorise la totalité des opérations figurant sur la liste mentionnée au II. »

« Art. R221-6. – L'opposition, mentionnée à l'article L221-3, du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du livret A dont le mineur est titulaire est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Art. R221-7. – En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. »

Article 3

La sous-section 4 « Observatoire de l'épargne réglementée » comprend l'article R221-12 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R221-12. – **I.** – L'Observatoire de l'épargne réglementée comprend onze membres :

- 1° Le gouverneur de la Banque de France, ou l'un des sous-gouverneurs, qui le préside ;
- 2° Le directeur général du Trésor et de la Politique économique placé auprès du ministre chargé de l'Économie, ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages placé auprès du ministre chargé du Logement, ou son représentant ;
- 4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;
- 5° Le président du Comité consultatif du secteur financier, ou son représentant ;
- 6° Six personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'Économie :
 - a) Quatre en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière ;
 - b) Une en raison de ses compétences en matière de logement social ;
 - c) Une en raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises.

Les fonctions de membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais exposés pour l'exercice de celles-ci.

II. – Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

III. – Les membres de l'Observatoire ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

IV. – Le secrétariat de l'Observatoire de l'épargne réglementée est assuré par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de l'Économie.

V. – L'Observatoire se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du ministre chargé de l'Économie. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

VI. – Les établissements de crédit distribuant le livret A transmettent chaque semestre à l’Observatoire de l’épargne réglementée les informations nécessaires à l’exercice de sa mission. Ces informations comprennent au moins, pour chaque établissement, le nombre de livrets A, l’encours des dépôts inscrits sur ces livrets, les sommes déposées et retirées sur ces livrets au cours de la période considérée, ainsi que les données équivalentes pour les autres produits d’épargne comparables.

Un arrêté du ministre chargé de l’Économie précise, en tant que de besoin, le contenu et les modalités de transmission de ces informations. »

Article 4

Après l’article R221-8 du *Code monétaire et financier*, il est inséré un article R221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R221-8-1. – La rémunération complémentaire prévue au deuxième alinéa de l’article L221-6 est calculée de manière à assurer à l’établissement de crédit mentionné à l’article L518-25-1 une compensation proportionnée aux missions de service d’intérêt économique général qui sont conférées à cet établissement en application de la présente section. Le montant annuel de cette rémunération complémentaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l’Économie. »

Article 5

I. – L’article R221-63 du *Code monétaire et financier* est abrogé.

II. – L’article 376 septies de l’annexe 2 du *Code général des impôts* est abrogé.

III. – L’article 11 du décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l’application de l’article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales est abrogé.

IV. – À l’article 3 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, les mots : « ainsi qu’à un compte d’épargne ouvert dans les écritures d’une caisse d’épargne et de prévoyance sur un livret A de la Caisse nationale d’épargne ou sur un compte sur livret ouvert pour accueillir les sommes excédant le plafond de ce livret au sens de l’article L221-1 du *Code monétaire et financier* » sont remplacés par les mots : « ainsi qu’à un livret A si l’établissement de crédit teneur du livret a autorisé ce type d’opérations dans ses conditions générales de commercialisation du livret ».

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

TITRE VI : Dispositions transitoires et finales

[...]

Article 60

L'article L221-3 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux organismes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts*. »

[...]

*Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.
Nicolas Sarkozy*

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
François Fillon*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux*

*Le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives,
Marc-Philippe Daubresse*

Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

TITRE II : Soutenir le financement de l'économie pour accompagner la reprise

[...]

CHAPITRE V : Financer plus efficacement les petites et moyennes entreprises – OSEO

Article 60

L'article L.221-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- a) À la première phrase, les mots : « de l'obligation d'emploi mentionnée » sont remplacés par les mots : « des obligations d'emploi mentionnées » ;
- b) À la deuxième phrase, les mots : « à la condition d'emploi susmentionnée » sont remplacés par les mots : « aux conditions d'emploi susmentionnées ».

[...]

*Fait à Paris, le 22 octobre 2010.
Nicolas Sarkozy*

*Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François Fillon*

*Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux*

*Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
Éric Woerth*

*La ministre de la Santé et des Sports,
Roselyne Bachelot-Narquin*

Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R221-8-1 du *Code monétaire et financier*

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-6 et R221-8-1 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,

Arrête :

Article 1

Le montant mentionné à l'article R221-8-1 du *Code monétaire et financier* est fixé comme suit au titre des années 2009 à 2014 :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
280 millions d'euros	270 millions d'euros	260 millions d'euros	250 millions d'euros	235 millions d'euros	210 millions d'euros

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 3

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

Christine Lagarde

Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5, L221-7 ainsi que R221-8 et R221-48 à R221-55 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment le IV de son article 146 ;

Vu le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;

Vu le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 modifié relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu les avis rendus par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations des 15 décembre 2010 et 2 février 2011 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 février 2011 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1

La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le taux de centralisation peut être révisé en application des dispositions de l'article 2.

Article 2

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 125 %, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er} est augmenté, au titre du mois considéré, d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter cette condition.

Article 3

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'Économie, avant le dernier jour du mois suivant le mois considéré.

Article 4

À compter du 1^{er} mai 2015, si, pendant plus de douze mois consécutifs, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application de l'article 2, est inférieur au taux de référence de 70 %, un bilan du dispositif de centralisation de l'épargne réglementée et de financement du logement social est établi par le ministre chargé de l'Économie.

Ce bilan est rendu public dans les six mois.

Article 5

I. – Pour l'application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une période de convergence est prévue entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2022, pendant laquelle la répartition des montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* et aux établissements de crédit, au titre d'un mois considéré, est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;

b) Le montant attribué à chacun des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret est égal, sous réserve des dispositions du IV, à un pourcentage du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a.

Au titre du premier mois de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, ce pourcentage est égal au rapport entre :

i. Le montant conservé par l'établissement de crédit considéré en vertu du I de l'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé le mois précédent le mois considéré ; et

ii. La somme des montants mentionnés au i pour l'ensemble des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Au titre de chacun des mois suivants, ce pourcentage est calculé comme la somme de deux composantes :

iii. La valeur du pourcentage attribué au même établissement mentionnée au b au titre du mois précédent le mois considéré ;

iv. Le rapport entre :

- d'une part, la différence entre la part de marché de l'établissement de crédit considéré telle que définie au e et la composante mentionnée au iii ; et

- d'autre part, le nombre de mois restant avant le terme de la période de transition mentionnée au premier alinéa du I ;

c) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui ne distribuaient pas l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre ces mêmes établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

d) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b ou du c est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III ;

e) Pour l'application du iv du b, la part de marché d'un établissement de crédit est calculée comme le rapport entre, d'une part, le montant inscrit dans les écritures de l'établissement de crédit considéré au titre du livret A et du livret de développement durable et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. – À l'issue de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, la répartition des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

- a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;
- b) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre les établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;
- c) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III.

III. – A. – Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I ou du II et d'opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette partie des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

B. – Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant un an.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au A de plus de un cinquième de la valeur maximum constatée pour ce pourcentage sur les cinq années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

C. – Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable que les établissements de crédit ont choisi de ne pas conserver à leur bilan en vertu des A et B est réparti, sous réserve de la disposition du IV, entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option prévue au A au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures.

IV. – A. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant constaté de ses dépôts, tel que défini au 1^o du I, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

B. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant permettant le respect des obligations d'emploi mentionnées au quatrième alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

Article 6

I. – À l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, les mots : « un taux d'intérêt majoré de 0,6 % » sont remplacés par les mots : « un taux d'intérêt majoré selon les modalités définies à l'article 6 du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire. »

II. – Pour l'application de l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, la majoration du taux d'intérêt servi à chaque établissement de crédit par rapport au taux d'intérêt servi aux épargnants est calculée comme le maximum entre 0,1 % et la somme de :

1° D'une part, un terme égal à 0,5 % ;

2° D'autre part, le produit entre :

a) La différence entre 1 et le rapport entre :

i. D'une part, le taux de centralisation mentionné à l'article 1^{er} au titre du mois considéré ;

ii. Et, d'autre part, le rapport entre, d'une part, le montant des dépôts du livret A et du livret de développement durable centralisé par l'établissement de crédit considéré au fonds d'épargne en vertu de l'article 5 et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'établissement de crédit considéré ;

b) Un coefficient égal à 0,15 % pendant la période de convergence mentionnée au I de l'article 5.

Le rapport calculé au a du 2° est arrondi au millionième de point de pourcentage inférieur.

À compter du 1^{er} mai 2022, la majoration mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à 0,5 %.

Article 7

Le *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Les articles R221-48 et R221-49 sont abrogés ;

2° L'article R221-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-50. – La rémunération du compte sur livret d'épargne populaire comprend un intérêt fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. » ;

3° L'article R221-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-52. – En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du compte. » ;

4° À l'article R221-53, les mots : « ni de complément de rémunération. » sont supprimés ;
5° À l'article R221-55, les mots : « et complément de rémunération. » sont supprimés.

Article 8

L'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 9

I. – Le présent décret, à l'exception de l'article 7, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – L'article 5 du décret du 14 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011, à l'exception de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 11

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 mars 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Christine Lagarde*

Coupon-réponse

Mes coordonnées ont changé, merci de bien vouloir les rectifier ou les compléter :

Numéro d'abonnement : _____

Prénom : _____

Nom : _____

Organisme : _____

Fonction : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Pays : _____

Adresse courriel : _____

Je ne souhaite plus recevoir le *Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée* :

Numéro d'abonnement : _____

Prénom : _____

Nom : _____

Organisme : _____

« Vous recevez cette publication de la part de la Banque de France parce que vous figurez dans la liste informatique de ses contacts. Vos coordonnées ne sont pas transmises à des tiers. Si vous souhaitez modifier les informations vous concernant ou si vous ne souhaitez plus recevoir cette publication, merci de nous le préciser à tout moment dans le coupon-réponse que vous adresserez à : Banque de France 07-1397 SDRP pôle Support aux relations externes 75049 Paris Cedex 01 ; ou par courriel à diffusion@banque-france.fr. »



Le *Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée* est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire de l'épargne réglementée se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire de l'épargne réglementée

Président Christian Noyer

Secrétaire général Antoine Mérieux
Secrétaire général adjoint Daniel Gabrielli

Éditeur

Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Antoine Mérieux

Secrétaire de rédaction

Raymond Domurado

Opérateurs PAO, presse

Nicolas Besson, Pierre Bordenave, Angélique Brunelle, Laurent Caron, Alexandrine Dimouchy, Stéphane Fernandez, Christian Heurtaux, François Lécuyer, Aurélien Lefèvre, Carine Otto, Isabelle Pasquier

Version papier

Service de la Documentation et des Relations avec le public de la Banque de France
07-1397
75049 Paris Cedex 01

Téléphone : +1 42 92 39 08
Télécopie : +1 42 92 39 40

Impression

En cours d'attribution

Dépôt légal

Dès parution

Internet

www.banque-france.fr